II.3.4 LES ACTIVITES

Le territoire de TROCY-EN-MULTIEN ne comporte pas de zone d'activités ou de regroupement d'entreprises. Les activités répertoriées sont principalement liées aux domaines des services, du bâtiment et de la construction avec des entreprises d'Isolation, plomberie, chauffage, sanitaire, électricité, maçonnerie et peinture, vitrerie. Ces activités non nuisantes sont disséminées au sein du tissu urbain de TROCY-EN-MULTIEN et cohabitent avec l'habitat.

Le territoire de TROCY-EN-MULTIEN comporte de nombreuses activités agricoles avec des corps de fermes et des hangars localisés dans le village et à proximité des habitations.

Des hangars situés entre la rue de LA HAUTE MAISON et la rue du CHATEAU servent à l'entreposage de matériels agricoles. Ils occupent une surface importante au cœur du village. Ils sont liés à l'activité agricle de la Ferme rue du Château.

Hangars rue de LA HAUTE MAISON

Le village comporte des corps de ferme en activité, de très belle qualité architecturale :

- Ferme d'en haut, rue de LA HAUTE MAISON,
- Ferme du Château, rue du CHATEAU.

Ferme d'en Haut

Ferme du Château

Si le territoire ne comporte pas de bâtiment d'élevage, les quatre hangars présents sur la commune sont dédiés au stockage des céréales et du matériel agricole.

Ces activités, proches des habitations, induisent des nuisances sonores liées au séchoir à grains et à la circulation des engins agricoles dans le centre bourg.

Les sites potentiellement pollués :

Selon les sources BASIAS de géorisques, 3 anciens sites industriels présentent des risques de pollutions potentielles, dont deux dans le village (station-service et fabrique de disques) et un, au Nord-Est du territoire (décharde d'ordures ménagères)

Pour rappel, avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site conformément à la règlementation du 8/02/2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

II.4 LES ACCES ET DEPLACEMENTS

II.4.1 LA STRUCTURE ROUTIERE

Le territoire de MARNE ET OURCQ est situé au Nord-Est du département de SEINE-ET-MARNE et de l'agglomération parisienne.

Ce positionnement sous l'influence de PARIS et des agglomérations voisines (MEAUX, MARNE-LA-VALLEE) impacte fortement le territoire qui fonctionne et s'organise vers ces pôles.

A l'échelle régionale, la commune de TROCY-EN-MULTIEN est située entre deux artères parallèles (RN2 et E50) la reliant à PARIS.

A l'échelle du canton, TROCY-EN-MULTIEN bénéficie d'une bonne desserte routière avec la RD 401 qui traverse le territoire d'Est en Ouest et la RD405 qui borde la commune.

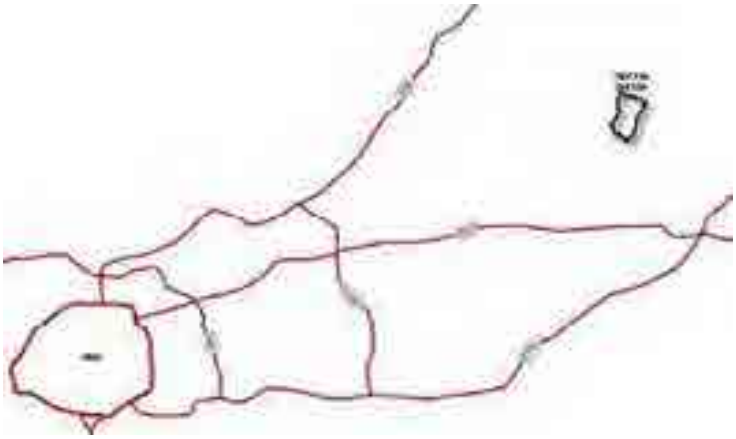

(Illustration : « Structure routière»)

A l'échelle communale, la principale desserte du centre bourg est la RD401. Cette voie rapide est déviée du centre, préservant le caractère rural et sécurisant du village. Elle permet de relier TROCY-EN-MULTIEN à ETREPILLY à L'OUEST ET A LIZY-SUR-OURCQ à l'Est.

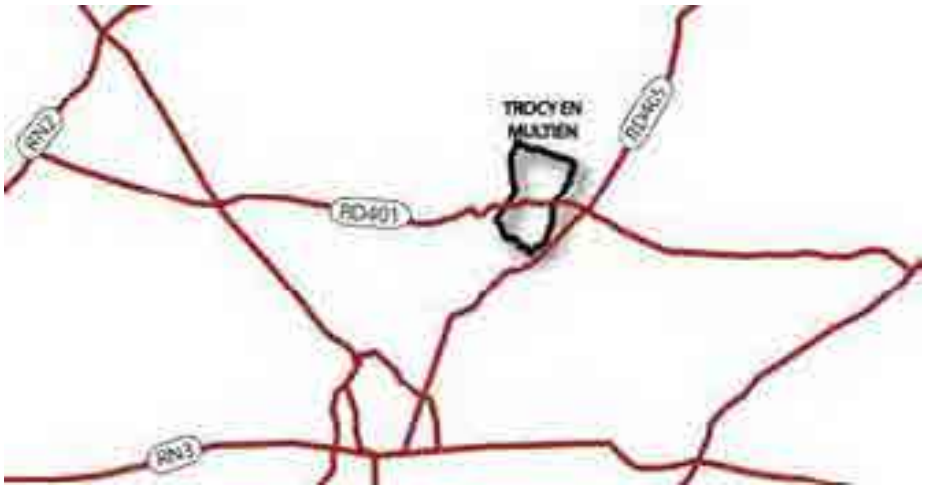

STRUCTURE ROUTIERE

Echelle : 1/25 000

1 Vue sur la RD 401

2 Vue depuis la RD 401 vers Etrepilly

3 Entrée de Ville depuis la RD 401

Chemin de terre

Voie de desserte locale

Route Départementale

Voie Ferrée

Source: Copyrignht IGN 2014

0 600 1 200 m

Sortie de Ville vers la RD 401 et Etrepilly 4

Vue depuis la RD 401 au travers des bois, vers Etrepilly 5

Vue depuis la RD164e2 vers le pont de la voie ferrée 6

cabinet GREUZAT

II.4.2 L'ACCIDENTOLOGIE

De 2009 à 2013, 2 accidents corporels ont été recensés sur le territoire de TROCY EN MULTIEN. Ces derniers ont fait 4 victimes dont 3 automobilistes et 1 motard sur la RD 401 qui compte un trafic journalier moyen de 190 camions et 3 300 voitures en 2012.

II.4.3 LES STATIONNEMENTS

En 2011, 95.6% des ménages possèdent au moins une voiture et 56.7% en possèdent au moins deux.
Pour accueillir ces véhicules, une centaine de places de stationnement environ sont recensées dans le village. La durée du stationnement n'y est pas règlementée. Ces places sont réparties de la manière suivante :

- rue de BEAUVAL : 9 places longitudinales ;
- chemin du jeu d'Arc : 9 places longitudinales ;
- square des Lilas : 10 places longitudinales et perpendiculaires ;
- chemin St Médard : 9 places longitudinales ;
- rue du Val : 10 places perpendiculaires ;
- rue du Chêne : 20 places perpendiculaires ;
- rue du château : 13 places longitudinales ;
- place de la mairie : 20 places perpendiculaires ;
- rue de la Haute Maison : 2 places perpendiculaires ;

Les 20 places de stationnements aménagées le long de la rue du Chêne, répondent aux besoins liés à l'espace de loisirs de plein air situé au Nord-ouest du village.
Les 20 places de stationnements situés sur la place de la mairie correspondent aux besoins de cet équipement et de la salle des fêtes communale.

Place de la mairie

Les cours communes permettent d'accueillir une vingtaine de places de stationnement permettant de répondre aux besoins des habitants.
L'école intercommunale, située dans la rue de LA HAUTE MAISON, ne dispose pas de parking ou de places de stationnement aménagés à proximité de cet équipement.

Le village de TROCY EN MULTIEN dispose de places de stationnement aux abords des équipements. Cependant, des stationnements supplémentaires permettraient de désengorger les cours communes.

(Illustration : « Capacités de stationnement»)

II.4.4 LA STRUCTURE FERROVIAIRE

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est traversé par la ligne ferroviaire « Ligne à Grande Vitesse » (LGV) PARIS-STRASBOURG, qui relève d'une servitude d'Etat. Cette dernière coupe la RD146e2 en la surplombant d'un pont de franchissant.

Vue sur le pont de la ligne LGV franchissant la RD146a2

CAPACITES DE STATIONNEMENT

Echelle : 1:3 000

- Stationnement en cour commune
- Stationnement longitudinal
- Stationnement perpendiculaire
- Entreposage de voitures anciennes
- 9 Nombre de places de stationnement

0 75 150 m

N W E S

cabinet GREUZAT

II.4.5 LA QUALITE DE L'AIR

Selon les données d'AIRPARIF, les rejets de dioxyde d'azote relevés sur le territoire de TROCY EN MULTIEN sont restés inférieur à 10 ug/m3 en moyenne annuelle en 2014.
Les principales sources d'émission de dioxyde d'azote proviennent des centrales thermiques et des circulations sur les RD 401, 406 et 4146a2 depuis les moteurs à combustion interne qui rejettent ce composé chimique de formule NO_2.
Afin de répondre aux objectifs de réduction des émissions des sources de pollution atmosphérique, du plan de protection de l'atmosphère pour L'ILE DE FRANCE, approuvé le 25/03/2013, le Plan Local d'Urbanisme devra prendre des mesures compatibles avec le Schéma Régional Climat, Air, Energie de la région Ile de France (SRCAE).

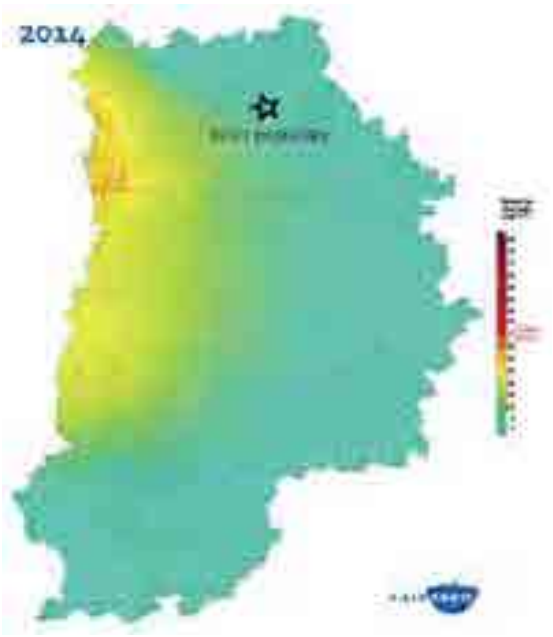

II.4.6 LES CIRCULATIONS DOUCES

Le village de TROCY EN MULTIEN dispose de trottoirs piétonniers le long des voies au sein du tissu urbain, permettant de sécuriser les pratiques piétonnes.
La circulation des cycles se fait en partage se la voie avec les autres véhicules.

Trottoirs : rue de LA HAUTE MAISON

II.4.7 LES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune de TROCY EN MULTIEN est desservie par trois lignes de bus :

- Ligne 11 : TROCY à MEAUX.
- Ligne 46 : LIZY-SUR-OURCQ à VINCY-MANŒUVRE

depuis les arrêts :

- Rue de LA HAUTE MAISON dans le centre bourg,
- Rue de BEAUVAL.

et la ligne 67 de transit rapide de SEINE ET MARNE EXPRESS dessert la population de la Gare routière de la FERTE-SOUS-JOUARRE à ROISSY/Pôle RER depuis l'arrêt situé sur la RD401.

(Illustration : « Les transports en communs »)

Si le village de TROCY EN MULTIEN est desservi par deux lignes de bus, les déplacements en véhicules particuliers sont inévitables pour relier les habitants aux différents pôles d'emplois (88.4% des actifs sortent chaque jour de la commune pour travailler), de commerces et de services de LIZY-SUR-OURCQ notamment.

LES TRANSPORTS EN COMMUN

Echelle : 1:3 000

Ligne 11 : Transdev de Trocy à Meaux

Ligne 46 : Transdev de Lizy sur Ourcq à Vincy Manoeuvre

Ligne 67 : Seine et Marne express de La Gare Routière de la Ferté sous Jouarre à Roissy CDG - Pole RER

VERS ETREPILLY

VERS LIZY SUR OURCQ

Source: Copyrignht IGN 2014

0 75 150 m

cabinet GREUZAT

II.5 LES EQUIPEMENTS

II.5.1 LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Le territoire de TROCY EN MULTIEN dispose des équipements communaux suivants, en matière :

D'équipement administratif et technique :

Le territoire de TROCY EN MULTIEN dispose d'une mairie, place de la mairie.

D'équipements de sports et de loisirs :

Le territoire de TROCY EN MULTIEN dispose :

- d'une salle polyvalente,
- d'un préau de fêtes,
- un espace de sport et de jeux en plein air, avec une table de ping-pong, panier de basket et terrain de foot.

D'équipements de culte :

Le territoire de TROCY EN MULTIEN dispose :

- d'une église et d'un cimetière communal d'une capacité disponible de 30 places, situés chemin SAINT MEDARD,
- d'un monument aux Morts, situé place de la mairie.

Le territoire de TROCY EN MULTIEN dispose des équipements communaux suffisants pour répondre aux besoins de la population. Ils sont tous regroupés dans le centre du village.

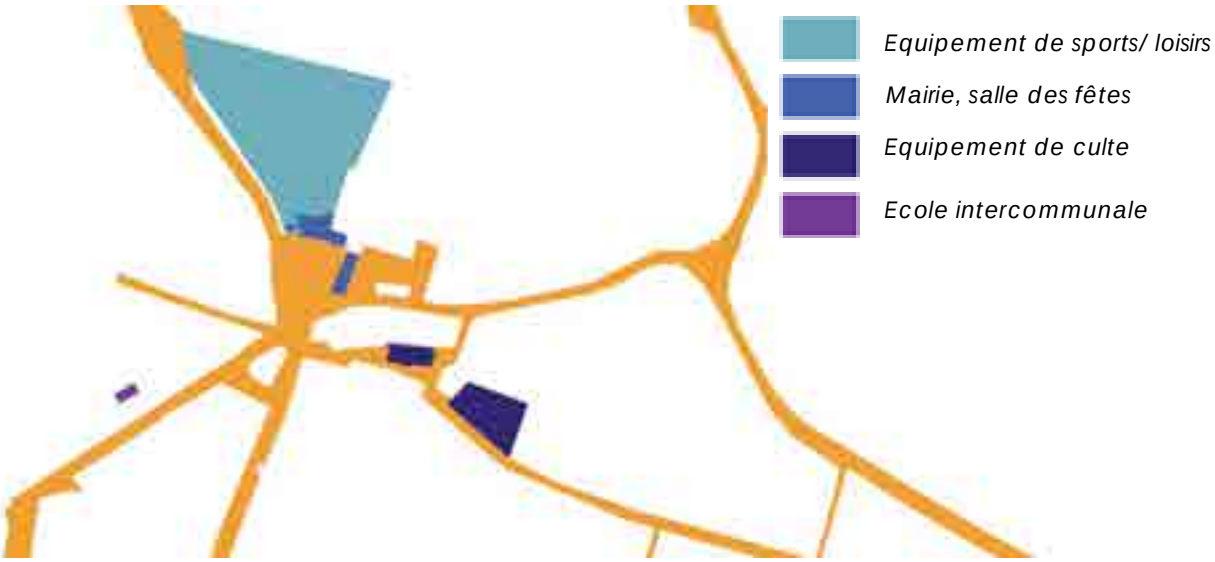

II.5.2 LES EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX

Les équipements scolaires

L'enseignement primaire est organisé en Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) avec les communes d'ETREPILLY, VINCY-MANŒUVRE et TROCY EN MULTIEN. L'école primaire située dans le village de TROCY EN MULTIEN, rue de LA HAUTE MAISON accueille une classe de 20 élèves, de niveau CP/CE1.
La cantine et la garderie périscolaire se trouvent sur la commune d'ETREPILLY.
Après l'enseignement primaire, les élèves de TROCY EN MULTIEN sont dirigés vers :

- le collège CAMILLE SAINT-SAENS, situé à LIZY-SUR-OURCQ,

- les lycées professionnels et techniques du GUE A TRESMES (CONGIS-SUR-THEROUANNE) JEAN ROSE (MEAUX),
- le lycée CHARLES BAUDELAIRE (MEAUX)

Une classe supplémentaire pourrait être aménagée sur le territoire dans le cas d'un développement de l'école.

II.5.3 LA GESTION DES EAUX

Depuis 2004, la Communauté de communes du PAYS DE L'OURCQ assure la gestion de l'eau potable et de l'assainissement sur l'ensemble de son territoire. Elle réalise les travaux d'investissement sur ses installations (eau potable et assainissement collectif) et en délègue l'exploitation à la société SAUR dans le cadre d'un contrat d'affermage.

L'eau potable

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est alimenté en eau potable depuis l'eau souterraine provenant d'un puits situé au PLESSIS-PLACY captant la nappe des sables et graviers de l'Yprésien. L'eau subit un traitement de déferrisation avant distribution.

Avec 106 abonnés, la longueur du réseau d'eau potable est de 7,247 Km. Avec 11386 m3 en 2013, la consommation d'eau potable a augmenté de 12.5% en un an.

La commune de TROCY EN MULTIEN possède deux réservoirs d'eau sur le territoire, qui ne sont plus en service :

- un château d'eau, situé au nord du village, au bout de la rue du CHENE, d'une capacité de 200 m3,
- un réservoir, situé au sud du village le long d'un chemin d'exploitation, d'une capacité de 80m3.

Malgré la mise en place d'une réserve en eau (citerne enterrée) au Nord du centre bourg, la défense incendie n'est pas aux normes, en raison d'un débit de pression inférieur aux besoins.

Réservoir

Château d'eau

Afin d'améliorer la qualité des eaux, la commune de TROCY EN MULTIEN est entrée dans la démarche de réduction des produits phytosanitaires depuis le 08/07/2008 et n'utilise plus aucun traitement chimique depuis 2009.

Les eaux pluviales

La commune de TROCY EN MULTIEN n'a pas délimité de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Dans le cas d'augmentation des surfaces imperméabilisées au sein du projet de développement durable, le PLU devra limiter les impacts du ruissellement sur le risque de pollution des milieux récepteurs, par une politique de gestion et de valorisation des

eaux, intégrée aux projets d'aménagement (techniques alternatives à favoriser en application des dispositions 7, 8, 145 et 146 du SDAGE)
Les eaux usées

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est couvert par un zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en décembre 2008. Ce dernier définit :

- des zones d'assainissement collectif (103 abonnés)
- des zones d'assainissement non collectif (3 abonnés)

Sur le territoire de TROCY EN MULTIEN l'assainissement non collectif est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du PAYS DE L'OURCQ.

La station d'épuration est située dans le centre bourg de TROCY EN MULTIEN par une filière de traitement de type lagunage naturel, d'une capacité de 250 équivalent/habitant. Les performances du lagunage sont limitées et les résultats obtenus ne respectent pas les objectifs de rejets et de rendement. La station reçoit également une partie des eaux de ruissellement de la RD401 collectées par un fossé et un déversoir, ainsi que les eaux du hameau de BEAUVAL.
Les eaux usées traitées sont rejetées dans la THEROUANNE par l'intermédiaire du ru de BEAUVAL.

L'évolution de la qualité des eaux de LA THEROUANNE déterminera la nécessité de remplacer le lagunage par un dispositif plus performant avec un raccordement éventuel du hameau de BEAUVAL sur cette future station d'épuration.

II.5.4 LA GESTION DES DECHETS

A l'échelle de l'intercommunalité

La Communauté de communes du PAYS DE L'OURCQ est en charge de la collecte des déchets en porte à porte (ordures ménagères, bacs bleus, déchets verts et déchets extra-ménagers).
Les déchets recyclés collectés sur le territoire de TROCY EN MULTIEN sont à apporter à la déchetterie de MEAUX, équipée pour collecter les déchets diffus spécifiques.
Les déchetteries disponibles en apport volontaire sont :

- la déchetterie d'OCQUERRE pour les gros cartons, les gravats, les déchets verts, les encombrants, la ferraille, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les batteries et l'huile.
- la déchetterie de MEAUX pour les déchets diffus spécifiques (peintures, vernis, colles, solvants, tubes néons...).

A l'échelle de la commune

Sur le territoire de TROCY EN MULTIEN la collecte des déchets s'organise de la manière suivante :

- déchets recyclés (bacs bleus) : une semaine sur deux ;
- déchets verts : une fois par semaine ;
- ordures ménagères : une fois par semaine ;

- ordures extra ménagères : deux fois par an.

La commune met à la disposition de la population deux containers à verre en apport volontaire, rue du VAL.

Conformément au Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du 22/07/2002, le PLU devra s'assurer que chaque construction nouvelle comporte un local ou un espace dimensionné pour la collecte sélective.

II.6 LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DU TERRITOIRE URBAIN

Le territoire urbain de TROCY EN MULTIEN se caractérise par :

- **sa proximité avec le pôle secondaire de LIZY-SUR-OURCQ,**
- **son empreinte dans l'histoire traversant les époques tout en préservant son identité originelle,**
- **une trame urbaine de village en étoile,**
- **un mixage de constructions rurales très anciennes et de constructions plus récentes contemporaines,**
- **la présence de dents creuses dans le tissu urbain du village,**
- **une absence de commerces dans le village,**
- **la présence d'activités liées aux domaines du service, du bâtiment et de la construction, disséminées dans le tissu urbain,**
- **la présence de grands corps de ferme en activités dans le village avec des hangars agricoles,**
- **une bonne desserte routière (RD401) n'impactant pas les habitations du village,**
- **des places de stationnement dans le centre bourg,**
- **une ligne ferroviaire à grande vitesse au Sud du territoire,**
- **une circulation des cycles en partage sur la voie avec les autres véhicules,**
- **une desserte en transports en commun pour les scolaires et vers les pôles d'emploi,**
- **des équipements communaux et intercommunaux suffisants pour répondre aux besoins de la population,**
- **un réseau d'eau potable et d'assainissement, traité par une station d'épuration de capacité suffisante, mais avec un lagunage peu performant ne respectant pas les objectifs de rejets.**

TROISIEME PARTIE : LES SERVITUDES, LES CONTRAINTES, LES RISQUES ET LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX QUI S'IMPOSENT

I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

I.1 LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Code	Intitulé	Désignation	Libellé de l'acte
AC1	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Périmètre de protection de l'église SAINT VICTOR au PLESSIS-PLACY	Arrêté 12/06/1986
		Périmètre de protection du château du GUE A TRESMES à CONGIS SUR THEROUANNE	Arrêté 14/09/1949
A4	CONSERVATION DES EAUX	Libre passage sur les Berges de la THEROUANNE	Arrêté 24/09/1974
I4	LIGNES ELECTRIQUES	2 x 63 KV CHAMBRY-LIZY (ligne aérienne)	Arrêté 05/08/1996
I3	CANALISATION DE GAZ	Canalisation 600 MITRY MORY / GERMIGNY SOUS COULOMBS	Convention amiable
T1	VOIES FERREES	Ligne TGV Est-Européen de PARIS-STRASBOURG	-

Ces dernières sont reportées sur le plan cadastral de la commune dans les annexes du PLU.

(Illustration : « Carte de synthèse des servitudes d'utilité publiques»)

I.1.1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le territoire de TROCY EN MULTIEN comporte deux périmètres de protection des monuments historiques :

- autour de l'église SAINT VICTOR au PLESSIS-PLACY, au Nord-Est,
- autour du château du GUE A TRESMES à CONGIS SUR THEROUANNE, au Sud-Est.

I.1.2 CONSERVATION DES EAUX

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est concerné par une servitude de conservation des eaux avec un libre passage sur les Berges de la THEROUANNE et du ru des ELOUATS.

CARTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Echelle : 1/25 000

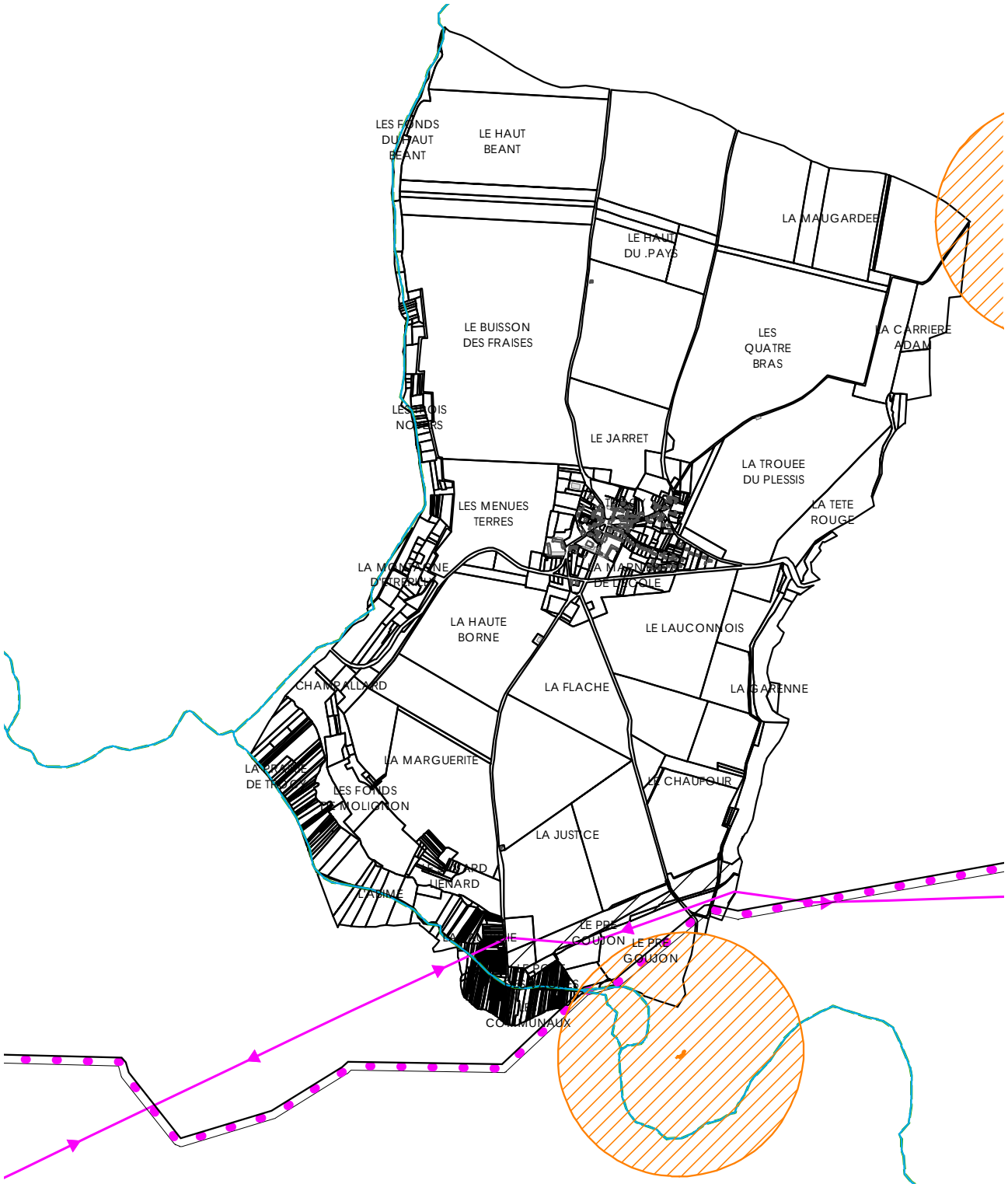

AC1 - Protection des Monuments Historiques - Source Atlas du Patrimoine - 03/09/2015

AC1 - Périmètre de protection des Monuments Historiques - Source Atlas du Patrimoine - 03/09/2015

A4 - Conservation des Eaux source DDT 77 - 01/09/2015

A4 - Périmètre de conservation des eaux - Source DDT 77 - 01/09/2015

I3 - Canalisation GAZ - source GRT GAZ - 14/08/2015

I4 -Lignes Electriques - source RTE 09/2015

T1 - Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer - source SNCF 13/08/2015

N W E S

0 600 1 200 m

cabinet GREUZAT

I.1.3 LIGNES ELECTRIQUES

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est concerné le passage d'une servitude de lignes électriques aériennes de 2 x 63 KV CHAMBRY-LIZY, au Sud de la commune.

Lignes électriques

I.1.4 CANALISATION DE GAZ

Le territoire de TROCY EN MULTIEN comporte un ouvrage de transport de matières dangereuses de gaz naturel, susceptible d'avoir une incidence sur des projets de construction situés à proximité.
La circulaire du 04/08/2006 a défini des zones permanentes et des zones intermédiaires, dans lesquelles une vigilance et une information sont nécessaires.

Canalisation de gaz

I.1.5 VOIES FERREES

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est impacté au Sud par une servitude de protection relative à la ligne TGV Est-Européen de PARIS-STRASBOURG.

Voie ferrée

I.2 LES CONCLUSIONS SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est impacté par la présence de nombreuses servitudes d'utilité publique, telles que celles relatives :

- **à des périmètres de protection dont les monuments historiques sont situés en dehors du territoire,**
- **à une protection des berges de LA THEROUANNE et du ru des ELOUATS,**
- **à une ligne électrique aérienne,**
- **à une canalisation de gaz**
- **à une voie TGV.**

II. LES CONTRAINTES

II.1 LA LISTE DES CONTRAINTES

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est impacté par les contraintes suivantes :

Intitulé	Libellé de l'acte
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS CHARLES DE GAULLE (PEB)	Approuvé le 03/04/2007

II.1.1 LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS CHARLES DE GAULLE

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est impacté par la zone D du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de PARIS CHARLES DE GAULLE, qui impose aux constructions nouvelles autorisées, de faire l'objet de mesures d'isolation acoustiques prévues à l'article L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Zone PEB

III. LES RISQUES

III.1 LA LISTE DES RISQUES

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est impacté par les risques naturels et préventifs suivants :

Type de risque	Intitulé
NATUREL	ZONES HUMIDES
	RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES
PREVENTIF	ARCHEOLOGIE

III.2 LES RISQUES NATURELS

III.1.1 LES RISQUES LIES AUX ZONES HUMIDES

Le territoire de comporte des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 2 et de classe 3 définies par la DRIEE. Les enveloppes d'alerte de classe 3 ont été réduites à la suite d'une étude spécifique in-situ qui a révélé une zone non humide dans les enveloppes d'alerte.

III.1.2 LES RISQUES LIES AU PHENOMENE DE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de TROCY EN MULTIEN est concernée par un aléa faible de risque de retrait gonflement des argiles (selon l'inventaire du BRGM) sur l'ensemble du territoire.

Source : BRGM

III.3 LES RISQUES PREVENTIFS

III.3.1 L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est concerné par au Sud dans la vallée par un site archéologique dit « Le Pont des Vaches ».
Sur ce site, l'existence d'un habitat du haut Moyen Âge très dense a pu être identifiée.

En dehors de ce site, les prescriptions du règlement R.111-4 du Code de l'urbanisme devront est systématiquement prévues, ainsi que la loi 2003-707 du 01/08/2003 et son décret d'application, relatifs à l'archéologie préventive.

III.4 LES CONCLUSIONS SUR LES CONTRAINTES ET LES RISQUES

Les contraintes et risques présents sur le territoire de TROCY EN MULTIEN se caractérisent par :

- **un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS CHARLES DE GAULLE,**
- **des enveloppes d'alerte de zones humides**
- **un faible aléa de risque de retrait et gonflement des argiles,**
- **un site archéologique découvert et une prévention de découverte sur l'ensemble du territoire.**

(Illustration : « Carte de synthèse des risques et contraintes»)

CARTE DES RISQUES ET CONTAINTES

Echelle : 1/25 000

Zone D du Plan d'Exposition au Bruit Aérodrome de Paris Charles de Gaulle - Source Data.gouv.fr DDT77 23/09/2015

Site archéologique - Source INRAP

Prévention de découverte archéologique sur l'ensemble du territoire de la commune

Zone Humide avérée identifiée réglementaire

Zone non humide identifiée réglementaire

Enveloppe d'alerte - Source DRIEE Ile de France

Classe 2

Classe 3

Classe 5

Aléa - gonflement des sols argileux - Source www.georiques.gouv.fr - 23/11/2015

Aléa Faible sur l'ensemble du territoire de la commune

N W E S

0 600 1 200 m

cabinet GREUZAT

QUATRIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

I. L'EVALUATION DES BESOINS

Sur la base du diagnostic détaillé, établi au travers des trois premières parties du présent rapport, la municipalité de TROCY-EN-MULTIEN a mis en évidence les besoins suivants :

	CONSTAT	BESOINS
EN MATIERE D'ECONOMIE	■ Une hausse des actifs en âge de travailler, ■ Un faible nombre d'emplois sur le territoire, ■ Des actifs travaillant principalement en dehors de la commune mais dans le département, ■ Un taux de chômage en hausse, suivant la tendance du département, ■ La présence de services sur le territoire et d'une forte activité agricole, ■ Un faible taux d'emplois dans la commune.	■ Faciliter le raccordement du village au réseau de fibre optique. ■ Permettre l'implantation de commerces, de services et d'activités artisanales non nuisantes dans le tissu urbain existant. ■ Permettre la cohabitation des activités agricoles à proximité des habitations et des équipements communaux. ■ Pérenniser les activités agricoles existantes. ■ Permettre le maintien de l'activité de carrière existante pour l'exploitation de sablons.
EN MATIERE DE DEMOGRAPHIE	■ Une augmentation de 3 % de la population entre 2006 et 2011, ■ Un nombre d'habitant par logement, supérieur au taux de la Communauté de Communes et du département, ■ Un solde naturel positif qui compense un solde migratoire négatif, ■ Un solde migratoire équilibré entre les habitants entrant et sortant du territoire, ■ Une uniformisation de la population dans la tranche d'âge de 45 à 59 ans, ■ Un faible pourcentage de population âgée de moins de 29 ans.	■ Permettre l'accueil d'habitants et/ou d'employés, à l'horizon 2030.
EN MATIERE DE LOGEMENTS	■ Une croissance très faible du parc de logements d'un logement en moyenne par an depuis 1999, ■ Une part importante de résidences principales atteignant 92.4 % du parc	■ Permettre une densification modérée de 15 logements environ dans le tissu urbain existant.

EN MATIERE DE LOGEMENTS	total, ■ Une forte baisse du nombre des résidences secondaires, ayant presque diminué de moitié en 12 ans, ■ Un taux très faible de logements vacants, atteignant moins de 3% du parc total et confirmant une certaine pression immobilière, ■ Une hausse constante des logements de 5 pièces et plus, au détriment des logements de moyenne taille (2 et 3 pièces), ■ Une majorité de propriétaires, ■ Un parc de logement ancien, ■ Un rythme de constructions très faible légèrement en croissance ces 20 dernières années, (8 logements en 10 ans) ■ L'absence de logements sociaux, ■ Un nombre élevé d'habitants par logement, ■ Des ménages principalement composés de personnes mariées.	
EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	■ son empreinte dans le grand paysage du plateau du MULTIEN, ■ une agriculture dominante dans l'occupation des sols, ■ des espaces naturels préservés grâce à une densification du tissu urbain et une extension modérée du village, ■ 81.7% du territoire dédié à l'activité agricole, ■ des boisements peu nombreux et localisés dans les vallées en limites communales, ■ une topographie de plateau entaillée par 3 vallées,	■ Préserver les aires de jeux de plein air existantes. ■ Préserver des cœurs d'ilots verts dans le centre du village. ■ Préserver les espaces agricoles. ■ Préserver les espaces paysagers aux abords du ru de BEAUVAL et du ru des ELOUATS

EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	■ un sous-sol propice à l'exploitation des activités agricoles et de carrières, ■ la présence d'une rivière au Sud et de deux rus busés à l'Est et à l'Ouest, ■ des zones humides (dans la vallée de la THEROUANNE) et une mare à préserver, ■ une trame verte et bleue qui encadre le territoire.	
EN MATIERE DE TISSU URBAIN	■ sa proximité avec le pôle secondaire de LIZY-SUR-OURCQ, ■ son empreinte dans l'histoire traversant les époques tout en préservant son identité originelle, ■ une trame urbaine de village en étoile, ■ un mixage de constructions rurales très anciennes et de constructions plus récentes contemporaines, ■ la présence de dents creuses dans le tissu urbain du village, ■ une absence de commerces dans le village, ■ la présence d'activités liées aux domaines du service, du bâtiment et de la construction, disséminées dans le tissu urbain, ■ la présence de grands corps de ferme en activités dans le village avec des hangars agricoles, ■ des équipements communaux et intercommunaux suffisants pour répondre aux besoins de la population, ■ un réseau d'eau potable et d'assainissement, traité par une station d'épuration de capacité suffisante, mais avec un lagunage peu performant ne respectant pas les objectifs de rejets.	■ Réserver des espaces en vue de l'extension du cimetière communal. ■ Permettre une densification modérée du tissu urbain existant.

EN MATIERE DE DEPLACEMENT	■ une bonne desserte routière (RD401) n'impactant pas les habitations du village, ■ des places de stationnement dans le centre bourg, ■ une ligne ferroviaire à grande vitesse au Sud du territoire, ■ une circulation des cycles en partage sur la voie avec les autres véhicules, ■ une desserte en transports en commun pour les scolaires et vers les pôles d'emploi.	■ Créer un chemin de liaison au Nord du village, pour améliorer les circulations agricoles. ■ Améliorer la circulation des véhicules dans le village. ■ Aménager des nouvelles aires de stationnement.
EN MATIERE DE SERVITUDES, DE RISQUES ET DE CONTRAINTES	■ des périmètres de protection dont les monuments historiques sont situés en dehors du territoire, ■ une protection des berges de LA THEROUANNE et du ru des ELOUATS, ■ une ligne électrique aérienne, ■ une canalisation de gaz ■ une voie TGV. ■ un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de PARIS CHARLES DE GAULLE, ■ des enveloppes d'alerte de zones humides ■ un faible aléa de risque de retrait et gonflement des argiles, ■ un site archéologique découvert et une prévention de découverte sur l'ensemble du territoire.	■ Limiter les constructions aux abords de la RD401(nuisances sonores). ■ Préserver la vallée humide de la THEROUANNE et ses boisements.
EN MATIERE DE DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX	■ un SDRIF approuvé le 23/12/2013, ■ un PDUIF approuvé le 19/06/2014, ■ un SDAGE du Bassin SEINE NORMANDIE, approuvé le 17/12/2009, ■ un SRCE adopté par le Préfet de Région le 21/10/ 2013, ■ un SRCAE approuvé le	

	23/11/2012, ■ un PEB adopté le 03/074/2007	

II. LES OBJECTIFS RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

II.1 LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour répondre aux besoins identifiés au travers du diagnostic, la municipalité de TROCY EN MULTIEN a souhaité établir une stratégie politique qui repose sur les 7 grandes orientations suivantes :

1- **AMELIORER LES DEPLACEMENTS ET L'OFFRE EN STATIONNEMENT**
2- **AMELIORER LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS**
3- **PERMETTRE L'ACCUEIL DE POPULATIONS NOUVELLES**
4- **PERMETTRE UNE MIXITE URBAINE AU SEIN DU VILLAGE**
5- **VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL**
6- **VALORISER LE TERRITOIRE NATUREL**
7- **MODERER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN**

II.2 LES CHOIX DES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

II.2.1 AMELIORER LES DEPLACEMENTS ET L'OFFRE EN STATIONNEMENT

Afin de limiter, dans le centre bourg, les nuisances liées aux déplacements des engins agricoles, tout en pérennisant les activités existantes, la municipalité a pour objectif de créer un chemin de liaison au Nord du village, pour améliorer les circulations agricoles.

Afin d'améliorer la sécurité des carrefours et faciliter les pratiques piétonnes et cycles dans le village en sécurité, la municipalité a pour objectif d'améliorer la circulation des véhicules dans le village.

Afin d'améliorer les conditions de stationnement dans le centre ancien et les cours communes, la municipalité a pour objectif d'aménager des nouvelles aires de stationnement pour répondre aux besoins des familles qui possèdent 2 à 3 véhicules par foyer.

II.2.2 AMELIORER LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS

Afin de permettre le développement du télé travail et des activités de bureau et de service dans le tissu urbain, la municipalité a pour objectif de faciliter le raccordement du village au réseau de fibre optique.

Afin de maintenir un niveau d'équipement satisfaisant pour les jeunes habitants et maintenir un espace vert public de qualité, la municipalité a pour objectif de préserver les aires de jeux de plein air existantes.

Afin de limiter les nuisances sonores liées à la circulation enregistrée sur la RD401, la municipalité a pour objectif de limiter les constructions aux abords de la de cette voie de transit.

Afin de maintenir des espaces verts perméables de qualité aux abords de l'église et dans le tissu urbain dense, la municipalité a pour objectif de préserver des cœurs d'ilots dans le centre du village.

Afin d'anticiper sur les besoins futurs liés à la saturation du cimetière, la municipalité a pour objectif de réserver des espaces en vue de l'extension du cimetière communal.

II.2.3 PERMETTRE L'ACCUEIL DE POPULATIONS NOUVELLES

Les populations nouvelles seront accueillies en priorité dans les « dents creuses » existantes, pour une densification modérée de 15 logements environ dans le tissu urbain existant, adaptés aux équipements communaux.

II.2.4 PERMETTRE UNE MIXITE URBAINE AU SEIN DU VILLAGE

Afin d'augmenter le nombre d'emplois sur le territoire et maintenir les actifs de TROCY au sein de la commune, la municipalité a pour objectif de permettre l'implantation de commerces, de services et d'activités artisanales non nuisantes dans le tissu urbain existant.

Afin de pérenniser les activités agricoles en périphérie immédiate du village, la municipalité a pour objectif de permettre la cohabitation des activités agricoles à proximité des habitations et des équipements communaux.

II.2.5 VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL

Afin de maintenir le patrimoine agricole sur le territoire de TROCY, la municipalité a pour objectif de pérenniser les activités agricoles existantes.

Afin de valoriser les ressources du sous-sol, la municipalité a pour objectif de permettre le maintien de l'activité de carrière existante pour l'exploitation de sablons.

Afin de conserver l'empreinte historique agricole sur le paysage du plateau du MULTIEN et valoriser les richesses liées à l'exploitation des terres, la municipalité a pour objectif de préserver les espaces agricoles.

II.2.6 VALORISER LE TERRITOIRE NATUREL

Afin de prendre en compte la présence des zones humides et d'une mare, la municipalité a pour objectif de préserver la vallée humide de la THEROUANNE et ses boisements.

Afin de maintenir le niveau de biodiversité de la trame verte le long des rus, la municipalité a pour objectif de préserver les espaces paysagers aux abords du ru de BEAUVAL et du ru des ELOUATS.

II.2.7 MODERER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Afin de préserver les terres agricoles et les ressources liées à l'exploitation du sol et du sous-sol, la municipalité a pour objectif de limiter la consommation des extensions du tissu urbain à 0.65 hectare, par rapport à la superficie urbanisée du SDRIF de 2013, qui permet une extension de 0.7 hectare.

CINQUIEME PARTIE : LA JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES ADOPTEES

I. LA JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°4 du présent PLU.

Le plan de zonage découpe le territoire en quatre zones distinctes :

- la zone urbaine dite zone « U »
- la zone naturelle dite zone « N »
- la zone agricole dite zone « A »

I.1 LA ZONE URBAINE

Le territoire de TROCY EN MULTIEN ne comporte qu'une seule zone urbaine : la zone U, dans laquelle les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre des constructions nouvelles de façon limitées.

La zone urbaine a pour vocation l'accueil de 15 logements supplémentaires à l'horizon 2030, dont 10 logements en densification et 5 logements en extension de la superficie urbanisée de référence.

Logement potentiel en densification

Les extensions urbaines situées à l'Ouest et à l'Est du village, sont situées dans la continuité du tissu urbain, sur des parcelles en friches ou en jardins. Elles permettent l'accueil de nouveaux logements et bénéficient des réseaux et infrastructures suffisantes. Ainsi, la parcelle agricole cultivée du centre bourg est préservée.

La zone U est concernée par la contrainte de la zone D du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome PARIS CHARLES DE GAULLE.

La zone U a été délimitée en prenant en compte le tissu urbain existant et les occupations actuelles du sol. Les limites de la zone U ont été ajustées sur le parcellaire et tiennent compte de la présence des réseaux.

Ainsi, le tissu urbain s'est étendu de 0.65 hectare par rapport à la Superficie Urbanisée de référence enregistrée au 27/12/2013.

La zone U couvre une superficie de 10.04 hectares, soit 1.40% du territoire.

I.2 LA ZONE NATURELLE

Le territoire de TROCY EN MULTIEN comporte une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la présence des cours d'eau, des zones inondables et des espaces boisés classés.

La zone N est concernée par :

- des espaces boisés classés,
- des espaces paysager à protéger,
- une mare à préserver,
- une servitude de Conservation des Eaux source le long du Ru des ELOUATS et de
- LA THEROUANNE,
- un périmètre de protection des Monuments Historiques (église SAINT VICTOR au
- PLESSIS-PLACY)
- des lignes électriques aériennes (CHAMBRY-LIZY)
- Une zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin
- de fer (Ligne TGV Est-Européen de PARIS-STRASBOURG)
- une canalisation de gaz (MITRY MORY / GERMIGNY SOUS COULOMBS)
- des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 2, 3 et 5 selon DRIEE ILE DE
- FRANCE.

La zone N a été délimitée de manière à préserver les enveloppes d'alerte de zone humide de classe 2 et de classe 3 de la DRIEE, est excluant la zone humide non effective. Elle permet la préservation d'une mare, des rus et de la THEROUANNE.

La zone N, délimitée au Nord Est du village, permet également de préserver les aires de jeux de plein air existantes.

La zone N couvre une superficie de 97 hectares, soit 12.9% du territoire.

La zone N comporte un secteur Nc, correspondant au périmètre d'autorisation d'exploitation de la carrière CLAMENS.
Les limites de la zone Nc tiennent compte du périmètre d'autorisation de l'activité de carrière autorisée jusqu'en 2041 et des parcelles remises en état selon le procès-verbal de récolement du 26/12/2012. Ces parcelles constituées essentiellement de boisements et bosquets de types Chênaie/frênaie, Frênaie/ormale et d'un secteur de culture agricole, sont désormais classées en zone N.
Le secteur Nc couvre une superficie de 41.53 hectares, soit 5.5% du territoire.

L'ensemble de la zone N et du secteur Nc couvre une superficie de 138.53 hectares, soit 18.4% du territoire.

I.3 LA ZONE AGRICOLE

Le territoire de TROCY EN MULTIEN comporte une zone agricole protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.

La zone A est concernée par :

- un périmètre de protection des Monuments Historiques (église SAINT VICTOR au
- PLESSIS-PLACY)
- des lignes électriques aériennes (CHAMBRY-LIZY)
- **des enveloppes d'alerte de zones humides** de classe 2, 3 et 5 selon DRIEE ILE DE FRANCE.

La zone A couvre le plateau agricole cultivé en excluant les zones humides, les corridors écologiques à restaurer et la carrière. Elle englobe également les fermes en activités situées en périphérie du village, ainsi qu'une construction d'habitation isolée au Sud de la RD401.

La zone A couvre une superficie de 601.89 hectares, soit 80.1% du territoire.

II. LA JUSTIFICATION DES INSCRIPTIONS GRAPHIQUES

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°4 du présent PLU.

Le plan de zonage du territoire comporte les représentations graphiques correspondant à :

- des bâtiments à conserver et à protéger selon l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- des emplacements réservés pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics pour lesquels s'appliquent les dispositions l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, sont repérés sur le plan de zonage. La liste des Emplacements Réservés avec l'indication de la destination et du bénéficiaire, figurent dans la légende du plan de zonage ;
- des espaces boisés, à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sont repérés sur le plan de zonage ; Les coupes et abattages d'arbres dans ces espaces sont soumis à autorisation.
- des espaces paysager à protéger selon l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

II.1 LES BATIMENTS A CONSERVER ET A PROTEGER

En application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, le plan de zonage et le règlement peuvent *« identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »*

Afin de préserver la morphologie du patrimoine architecturale agricole briard, tout en permettant une densification modérée du tissu urbain, la municipalité a identifié deux anciens bâtiments agricoles stratégiques du point de vue de l'urbanisme et du paysage, dans le centre du village, pour permettre la réalisation de nouveaux logements.

Bâtiment à conserver et à protéger (L 151-19)

Ces bâtiments sont situés à proximité immédiate de l'église et de la mairie et constituent une entité importante au regard de la qualité du paysage urbain local. Le règlement de la zone U, permet la création d'un seul logement par bâtiment et à condition de s'inscrire dans la volumétrie du bâti existant sans créer de nouvelles ouvertures sur l'espace public.

II.2 LES EMPLACEMENTS RESERVES

En application du 1er article du L.151-41 du code de l'urbanisme, le plan de zonage identifie des emplacements réservés.

Pour répondre aux objectifs d'« améliorer les déplacements et l'offre en stationnement » ainsi que d' « améliorer la qualité de vie des habitants », la municipalité a délimité 4 emplacements réservés afin :

- de réserver des espaces en vue de l'extension du cimetière communal (ER1)
- de créer un chemin de liaison au Nord du village, pour améliorer les circulations agricoles (ER2)
- d'aménager une aire de stationnement et des accès de lots (ER3)
- d'améliorer la circulation des véhicules dans le village (ER4)

Ces derniers sont repérés sur le plan de zonage par un indice ER numéroté de 1 à 4. Leur superficie, leur destinataire et leur bénéficiaire sont définis dans le tableau ci-dessous :

Liste des Emplacements réservés			
Numéro	Superficie	Destination	Bénéficiaire
1	718 m²	Extension du cimetière communal	Commune
2	930 m²	Chemin agricole	Commune
3	349 m²	Stationnement et accès de lots	Commune
4	620 m²	Amélioration de la visibilité de la RD 401	Commune

Les 4 emplacements réservés listés ci-dessus totalisent une superficie de 2 617m².

II.3 LES ESPACES BOISES CLASSES

En application l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et afin de « valoriser le territoire naturel » (objectif du PADD), la municipalité a identifié sur le plan de zonage des Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer. Ces derniers ont été délimités sur la base d'un orthophotoplan datée de 2013.
Ils sont essentiellement situés dans la zone N du zonage et préservent les espaces boisés de la vallée de la THEROUANNE, au Sud du territoire.

Les mesures de conservation et de protection sont rappelées à l'article 13 du règlement de la zone N : autorisation les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces boisés classés, hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

La totalité des Espaces Boisés Classés couvre une superficie de 38.67 hectares.

II.4 LES ESPACES PAYSAGER A PROTEGER

En application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, le plan de zonage et le règlement peuvent *« identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »*

Afin de préserver les ilots perméables dans le centre du village, à proximité immédiate de l'église et du cimetière, la municipalité a délimité sur le plan de zonage du PLU, des « Espaces paysager à protéger ». Ces derniers sont aujourd'hui occupés en jardin d'agrément et de cour. Le règlement de la zone U précise que, dans ces espaces, seules les annexes sont autorisées dans la limite de 50 m² de Superficie de Plancher et les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 50 m² de Superficie de Plancher.

Espace paysager à protéger (L151-19)

Espace paysager à protéger (L151-19)

Afin de limiter la densification des constructions à proximité de la RD401, une bande de 10 mètres de largeur a été délimitée en fond de jardin depuis l'emprise de cette voie.

Espace paysager à protéger (L151-19)

Afin de prendre en compte la présence de la trame verte qui suit à l'Est et à l'Ouest le tracé des Rus, des « Espaces paysager à protéger » ont également été délimités sur le plan de zonage. Les conditions d'urbanisation de ces espaces permettent de garantir une préservation des « espaces paysagers aux abords du ru de BEAUVAL et du ru des ELOUATS. » (Objectif du PADD)

La totalité des Espaces Paysager à Protéger couvre une superficie de 29.20 hectares.

II.5 LES BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

En application l'article L151-11 du code de l'urbanisme et afin de permettre la mutation du bâti agricole existant, la municipalité a identifié sur le plan de zonage 3 hangars agricoles. Ces derniers peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ainsi dans la volumétrie de ces bâtiments existants identifiés, le règlement ne permet que les activités artisanales ou d'entrepôts.

Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination

III. LA JUSTIFICATION DES REGLES ADOPTEES

Le règlement du PLU contient les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinés à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

III.1 DANS LA ZONE URBAINE

Dans l'ensemble de la zone U, les dispositions relatives aux occupations du sol et aux constructions nouvelles visent à maintenir les caractéristiques anciennes rurales de la zone ainsi que sa diversité fonctionnelle dans la limite de la compatibilité avec l'habitat et la densité du bâti.

Afin de « permettre l'une mixité urbaine au sein du village » (objectif du PADD), tout en préservant la morphologie ancienne, le règlement autorise sans conditions les commerces et les bureaux et limite à 500 m² de Surface de Plancher, les constructions à destination d'artisanat, d'activité industrielle et d'entrepôt. (Article 1)

Afin d'« améliorer la qualité de vie des habitants » (objectif du PADD), le règlement préserve des cœurs d'ilots verts dans le centre du village en classant en espace paysager à protéger des secteurs dans lesquelles seules les annexes(limitées à 50 m² de Superficie de Plancher) et es extensions des constructions existantes (limitées à 50 m² de Superficie de Plancher) sont autorisées. (Article 2)

Afin de « permettre l'accueil de populations nouvelles » (objectif du PADD), le règlement permet la création de logements dans les « bâtiments à conserver et à valoriser », définis sur le plan de zonage, dans la limite d'un seul logement par bâtiment et à condition de s'inscrire dans la volumétrie du bâti existant sans créer de nouvelles ouvertures sur l'espace public. (Article 2)

Dans le respect de la morphologie viaire ancienne du village, le règlement interdit la création de nouvelles voies. Les voies existantes structurent l'espace bâti du bourg sur lequel est assise la morphologie du village. La municipalité souhaite conserver cette structure qui contribue à une part de l'identité du bourg. Un grand nombre de dents creuses disposent de façades sur rue suffisantes pour en permettre les accès et les densifications. Les parcelles à densifier au sein du tissu urbain, ont un accès direct depuis les voies existantes. Leur urbanisation ne nécessite donc pas la réalisation de voies nouvelles. (Article 3)

Afin de limiter les rejets des eaux usées dans le milieu naturel, le règlement impose le branchement à un réseau collectif d'assainissement pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées et interdit toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités, dans les cours d'eau et égouts pluviaux. (Article 4)

Afin de permettre l'aménagement de places de stationnement en façade avant, le règlement impose une implantation des constructions avec un retrait minimal de 5 mètres mesuré depuis les voies et/ou emprises publiques existantes. (Article 6)
Afin de prendre en compte les caractéristiques des constructions anciennes, le règlement permet des implantations inférieures à 5 mètres pour les extensions du bâti existant. (Article 6)

Afin que les règles édictées par le règlement s'appliquent à chaque parcelle, même dans le cas de lotissement, le règlement permet de déroger aux dispositions de l'article R121 alinéa 3 du code de l'urbanisme. (Articles 6, 7, 8)

Afin de favoriser la densification modérée du village (objectif du PADD), et de permettre la réalisation de garages et d'annexes, le règlement autorise une emprise au sol des constructions jusqu'à 60% de l'unité foncière. (Article 9)

Dans le respect de la morphologie architecturale présente dans le village, le règlement limite la hauteur des constructions à 11 mètres au faitage (un rez-de-chaussée deux étages et un comble)
Afin de limiter l'impact éventuel dans le paysage urbain rural, des bâtiments avec des toits terrasses, ces derniers sont limités à 6.5 mètres de hauteur, à condition qu'ils soient nécessaires et utilisés pour l'aménagement de technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique, toiture végétalisée etc.) (Articles 10 et 11)

L'aspect extérieur des constructions est règlementé de manière à ce que les constructions nouvelles s'insèrent de manière harmonieuse dans le paysage urbain actuel. Afin de respect les caractéristiques locales briardes, le règlement renvoi à la palette chromatique du CAUE77, pour la coloration des enduits, des peintures des façades, des menuiseries, des portes et des volets, avec en plus la couleur blanche. (Article 11)

Afin de limiter l'impact des véhicules liés aux constructions nouvelles, le règlement impose que des places de stationnement soient aménagées dans l'enceinte de l'unité foncière avec un minimum de deux places par logement. Des tranches de Superficie de Plancher permettent d'imposer des places supplémentaires.
Pour les autres constructions autorisées, le règlement impose la réalisation de 3 places de stationnement pour 100 m² de Superficie de Plancher.
Afin de faciliter l'usage des cycles dans le village, le règlement impose la réalisation d'un espace réservé aux vélos pour toute réalisation d'immeuble d'habitat collectif. (Article 12)

Afin de maintenir une part de végétal dans le tissu urbain et la présence des jardins arborés, le règlement impose la préservation d'au moins 20% de chaque unité foncière en espace vert. (Article 13)

III.2 DANS LA ZONE NATURELLE

Dans l'ensemble de la zone N, les dispositions relatives aux occupations du sol visent à protéger le caractère naturel de la zone, en raison de la présence d'une mare, d'enveloppes d'alerte de zones humides, d'espaces naturels arborés et boisés.

Afin de « préserver les aires de jeux de plein air existantes » (objectif du PADD), le règlement autorise la réalisation de bâtiments et installations sportives et de plein air à condition qu'ils soient situés aux abords d'installations existantes et qu'ils prennent en compte les caractéristiques environnementales et paysagères du site dans lequel ils s'inscrivent. (Article 2)

Afin de « préserver les espaces paysagers aux abords du ru de BEAUVAL et du ru des ELOUATS » (objectif du PADD) les nouvelles constructions, les extensions et les remblais,

affouillement, exhaussements doivent être liés à la gestion et à l'entretien des cours d'eau et/ou un équipement public ou collectif lié à la gestion des réseaux. (Article 2)

Afin de « préserver la vallée humide de la THEROUANNE et ses boisements » le règlement autorise uniquement la réalisation de travaux :

- de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
- prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),
- d'aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site a l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalises en matériaux perméables et non polluants, etc.) (Article 2)

Afin de « préserver les espaces paysagers aux abords du ru de BEAUVAL et du ru des ELOUATS » et « préserver des cœurs d'ilots verts dans le centre du village » (objectifs du PADD) le règlement limite ne permet, dans les espaces paysager à protéger, que l'implantation d'annexes (dans la limite de 50 m² de Superficie de Plancher), les extensions des constructions existantes (dans la limite de 50 m² de Superficie de Plancher) et les constructions et installations nécessaire au service public ou d'intérêt collectif à condition que leurs intégrations paysagères soient particulièrement étudiées. (Article 2)

Afin de « préserver les espaces paysagers aux abords du ru de BEAUVAL et du ru des ELOUATS » (objectif du PADD), le règlement interdit toutes nouvelles constructions, extensions, remblais, affouillements et exhaussements, dans une bande de 6 mètres mesurée de part et d'autre des cours d'eau. (Article 2)

Afin de « permettre le maintien de l'activité de carrière existante pour l'exploitation de sablons » (objectif du PADD) le règlement comporte un secteur Nc dans lequel est autorisée l'exploitation des carrières ainsi que les bâtiments et installations nécessaires. Dans le respect de l'environnement et de l'autorisation préfectorale en vigueur, les conditions d'occupation du sol sont définies dans le règlement. (Article 2)

Afin de ne pas entraver les activités ferroviaires liées à la présence de la ligne TVG, le règlement permet de déroger aux règles ci-dessus de l'article 2 pour les services publics, notamment aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.

Afin de limiter les rejets des eaux usées dans le milieu naturel, le règlement impose le branchement à un réseau collectif d'assainissement pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées et interdit toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités, dans les cours d'eau et égouts pluviaux. (Article 4)

Afin de limiter l'impact dans le paysage, des constructions nouvelles autorisées, le règlement impose une implantation avec un retrait de :

- 10 mètres minimum de l'alignement des voies de desserte existantes ou à créer
- 10 mètres de la limite avec la zone U et 6 mètres de toutes les autres limites séparatives. (Articles 6 et 7)

Afin de permettre l'implantation d'un équipement nécessaire au service public (transformateur électrique par exemple) le règlement leur permet une implantation soit à l'alignement, soit avec un retrait des voies de desserte existantes ou à créer et des limites séparatives (Articles 6 et 7)

Afin de préserver la dominante naturelle de la zone, le règlement permet une emprise au sol des constructions limitée de 5% de l'unité foncière. (Article 9)

En tenant compte des besoins liés à la carrière et dans un souci d'insertion paysagère, le règlement limite la hauteur des constructions à 11 mètres au faitage. (Article 10)

Afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes de la vallée boisée de la THEROUANNE, le règlement conditionne à autorisation les coupes et abattages d'arbres, au sein des Espaces Boisés Classés. Le règlement interdit également de planter des haies mono-spécifiques et des essences non locales ou horticoles. Seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser y sont autorisés. (Article 13) (Article 13)

III.3 DANS LA ZONE AGRICOLE

Dans l'ensemble de la zone A, les dispositions relatives aux occupations du sol visent à protéger le caractère naturel de la zone, en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol et du sous-sol.

Afin de « préserver les espaces agricoles » et « pérenniser les activités agricoles existantes » (objectifs du PADD), le règlement n'autorise que les constructions liées aux exploitations agricoles et à l'habitat lié, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles ne génèrent pas un périmètre de protection de nuisances affectant une zone urbaine ou à urbaniser à vocation d'habitat. (Article 2)

Afin de permettre la reconversion de certains hangars agricoles existants en d'autres destinations, le règlement permet le changement de destination des bâtiments identifiés sur le plan de zonage, en artisanat et/ou entrepôt, à condition de s'inscrire dans la volumétrie de la construction. (Article 2)

Afin de ne pas entraver les activités ferroviaires liées à la présence de la ligne TVG, le règlement permet de déroger aux règles ci-dessus de l'article 2 pour les services publics, notamment aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.

Afin de limiter les rejets des eaux usées dans le milieu naturel, le règlement impose le branchement à un réseau collectif d'assainissement pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées et interdit toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités, dans les cours d'eau et égouts pluviaux. (Article 4)

Afin de faciliter les pratiques agricoles, le règlement permet une implantation des constructions à l'alignement ou avec un retrait de 5 mètres des voies et emprises publiques et des limites séparatives. (Articles 6 et 7)

Afin de répondre aux besoins des activités agricoles, le règlement autorise une hauteur

des constructions allant jusqu'à 15 mètres au point le plus haut du faitage. (Article 10)
Afin de répondre aux besoins liés à la présence de la ligne électrique, le règlement précise que la limite de hauteur ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. (Article 10)

Afin de préserver un équilibre des écosystèmes, le règlement interdit la plantation d'espèces végétales invasives listées en annexe du règlement. L'insertion paysagère des constructions nouvelles sera assurée par un accompagnement paysagé. (Article 13)

SIXIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

I. LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX AU SEIN DU PLU

En application de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme (du 23/09/2015) : Le Plan Local d'Urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN doit être compatible avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L.1214-1 du code des transports
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

I.1. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'ILE DE FRANCE

En l'absence de SCoT approuvé sur le territoire de TROCY EN MULTIEN, et en application de l'article 123-3 du Code de l'Urbansime la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est démontrée avec le Schéma Directeur de la Région ILE DE FRANCE (SDRIF), approuvé le 27/12/2013.

La présente démonstration permet de décrire la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN avec le Schéma Directeur de la Région ILE DE FRANCE approuvé le 27/12/2013, qui est le document supra communal de référence avec lequel le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible, à l'horizon 2030, en l'absence de SCoT approuvé.

Les Orientations Règlementaires et la Carte de Destination des différentes parties du territoire du SDRIF 2030, approuvé le 27/12/2014, sont déclinées autour des 3 piliers suivants : 1-Relier et structurer,
2-Polariser et équilibrer,
3-Préserver et valoriser.
La présente analyse du SDRIF porte principalement sur les piliers 2 et 3 qui ont davantage d'impact sur le territoire de TROCY-EN-MULTIEN.

I.1.1 LE CONTENU DU SDRIF APPLICABLE AU TERRITOIRE

I.1.1.1 POLARISER ET EQUILIBRER

La commune de TROCY EN MULTIEN est située dans la région ILE-DE-FRANCE au NORD du département de la SEINE-ET-MARNE dans l'arrondissement de MEAUX et dans le canton de LIZY-SUR-OUCQ.
A ce titre, le territoire de TROCY EN MULTIEN est également classé en « village, bourg et hameau » sur la carte de déclinaison de destination.

Sur le territoire de TROCY EN MULTIEN, comme sur les autres commune, le SDRIF prescrit des orientations communes telles que :

- La limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels ;
- La densification des espaces déjà urbanisés ;
- L'accroissement des capacités d'accueil en matière de population et d'emploi.

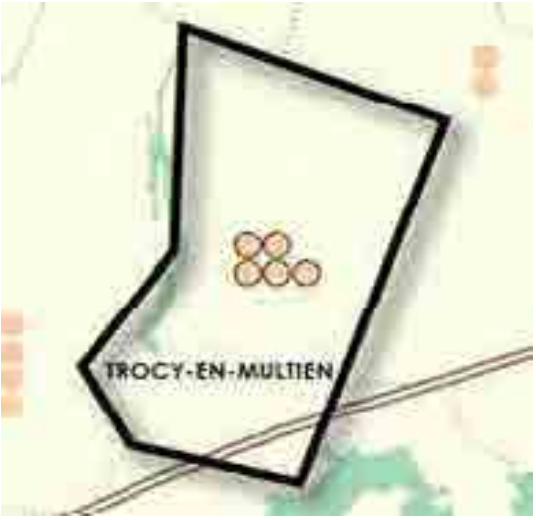

I.1.1.2 LES ESPACES URBANISES

La carte de destination des sols du SDRIF définit sur le territoire de TROCY EN MULTIEN, 5 pastilles d' « espaces urbanisés à optimiser ».
Ces dernières sont localisées sur le centre bourg, afin que le tissu urbain existant soit conforté et densifié.
En prenant la référence de 285 personnes présentes sur le territoire en 2012 (264 habitants au recensement de 2012 (INSEE) + 21 emplois), la commune devra augmenter la densité humaine de 10%, à l'horizon 2030, au sein de son tissu urbain.
Ainsi ce sont **28 habitants/emplois** que le PLU de TROCY-EN-MULTIEN devra permettre d'accueillir dans ces espaces.

	Population contenue dans les espaces urbanisés à optimiser	Emplois	Densité humaine*
Constat au 27/12/2013	264	31	20.5 hab/ha
Objectifs du SDRIF à l'horizon 2030 : augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité d'habitat.	**313**		**22.5 hab/ha**

**La densité humaine = 264 habitants + 21 emplois / 13.9 hectares de superficies urbanisées selon le SDRIF*

Pour atteindre l'objectif de 28 habitants/emplois dans les espaces urbanisés à optimiser, à l'horizon 2030, il sera nécessaire de pouvoir accueillir un minima de 10 nouveaux logements (à raison de 3 hab/lgt)

La carte de destination des sols du SDRIF n'a pas prévu sur le territoire de TROCY-EN-MULTIEN de nouveaux secteurs d'urbanisation cartographiés.

I.1.1.3 LES NOUVEAUX ESPACES D'URBANISATION

Si le SDRIF ne définit pas sur le territoire de TROCY-EN-MULTIEN de nouveaux espaces d'urbanisation cartographiés, des extensions de l'urbanisation sont tout de même rendus possibles selon le calcul démontré ci-après.

Les nouveaux espaces d'urbanisation non cartographiés

Les nouveaux espaces d'urbanisation non cartographiés sont calculés sur la base de la superficie des espaces urbanisés identifiés au 27/12/2013 (date d'approbation du SDRIF) sur le territoire de TROCY-EN-MULTIEN.

Selon la définition décrite dans le SDRIF, doivent être exclus de la superficie des espaces urbanisés de référence :

- les espaces agricoles, boisés naturels et en eau,
- les espaces à dominante non bâtie de niveau supracommunal, régional ou national,
- les espaces à dominante imperméabilisée,
- les espaces à dominante non imperméabilisée ou «espaces ouverts urbains»

Sur la base d'une ortho photo de 2013 (IGN) du territoire de TROCY-EN-MULTIEN, le Cabinet GREUZAT a délimité précisément les surfaces urbanisées à prendre en compte dans le calcul.
L'identification de ces surfaces a été faite selon la lecture de l'occupation actuelle du sol, en dehors de tout zonage d'urbanisme ou contraintes cadastrales.

Ainsi, le territoire de TROCY-EN-MULTIEN, totalise au 27/12/2013, au maximum, **13.9 ha** environ de surfaces urbanisées. Le potentiel d'extension de 5% permis par le SDRIF à l'horizon 2030 est donc au maximum de **0.7 ha.**

Surfaces urbanisées de référence selon le SDRIF, au 27/12/2013 : 13.9 ha

I.1.1.4 PRESERVER ET VALORISER

Les espaces agricoles

La carte de destination des sols du SDRIF définit principalement des espaces agricoles sur le territoire de TROCY-EN-MULTIEN.

Hormis les extensions permises cartographiées ou non cartographiées, les captages, les installations de stockage et de collecte des produits agricoles, les espaces agricoles ne doivent recevoir que :

- les installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés;

Le Sud-Ouest du territoire de TROCY-EN-MULTIEN comporte une exploitation de carrière à ciel ouvert. L'entreprise CLAMENS SA d'exploitation de gravières/sablières et d'extraction d'argiles et de KAOLIN, est implantée sur le Site de LA MARGUERITE. Ses principales activités sont les sables, les cailloux et les graviers.

Les espaces boisés et les espaces naturels

La carte de destination des sols du SDRIF définit des espaces boisés et des espaces naturels sur le territoire de TROCY-EN-MULTIEN.

I.1.2 LA DEMONSTRATION DE LA COMPATIBILITE DU SDRIF AVEC LE PLU

La présente démonstration porte principalement sur les piliers :

- 2-Polariser et équilibrer,
- 3-Préserver et valoriser.

du SDRIF qui ont un impact sur le territoire de TROCY EN MULTIEN.

I.1.2.1 POLARISER ET EQUILIBRER

Orientations générales du SDRIF pour le territoire de TROCY EN MULTIEN	
Développer l'accueil de logements	
Traduction dans le PADD	**Traduction règlementaire**
Permettre l'accueil de populations nouvelles.	Le plan de zonage délimite une zone Urbaine unique dite U, qui couvre la superficie urbanisée existante au 27/12/2013 avec des ajustements mineurs sur le parcellaire, permettant ainsi la densification des dents creuses.

Orientations générales du SDRIF pour le territoire de TROCY EN MULTIEN	
Valoriser le potentiel de mutation et de densification	
Traduction dans le PADD	**Traduction règlementaire**
Permettre une densification modérée de 10 logements environ dans le tissu urbain existant, à l'horizon 2030.	Le règlement de la zone U permet une emprise au sol de 60% de l'unité de foncière afin de faciliter les densifications et les extensions des constructions existantes. (Article 9) Le plan de zonage délimite deux constructions agricoles à conserver et à valoriser, dans lesquelles le règlement permet l'aménagement d'un logement dans chaque bâtiment. (Article 2)

Orientations générales du SDRIF pour le territoire de TROCY EN MULTIEN	
Développer l'emploi	
Traduction dans le PADD	**Traduction règlementaire**
Faciliter le raccordement du village au réseau de fibre optique. Permettre l'implantation de commerces, de services et d'activités artisanales non nuisantes dans le tissu urbain existant. Permettre la cohabitation des activités agricoles à proximité des habitations et des équipements communaux.	Le règlement de la zone U permet les constructions à destination de commerce et de bureau. (Article 1) Les activités artisanales, industrielles et d'entrepôts sont également autorisés, dans le tissu urbain, dans la limite de 500 m² de Surface de Plancher. (Article 2)

Orientations générales du SDRIF pour le territoire de TROCY EN MULTIEN	
Implanter en priorité des équipements, services et services publics	
Traduction dans le PADD	**Traduction règlementaire**
Préserver les aires de jeux de plein air existantes. Réserver des espaces en vue de l'extension du cimetière communal.	Le plan de zonage classe en zone N les terrains communaux destinés à l'accueil d'équipements de sports et de loisirs de plein air, de manière à préserver le site de toute autre occupation du sol. Le plan de zonage comporte un emplacement réservé (ER1) au bénéfice de la commune, pour la réalisation de l'extension du cimetière.

Orientations générales du SDRIF pour le territoire de TROCY EN MULTIEN	
Augmenter de 10% minimum la densité humaine et de la densité d'habitat dans les espaces urbanisés à optimiser, soit un minimum de 10 logements à l'horizon 2030.	
Traduction dans le PADD	**Traduction règlementaire**
Permettre une densification modérée de 10 logements environ dans le tissu urbain existant, à l'horizon 2030.	Le plan de zonage délimite une zone Urbaine unique dite U, dans laquelle le règlement permet la réalisation de 15 logements environ grâce notamment à l'article 7 qui permet des implantations de construction sur une limite séparatives latérales ou avec un retrait minimum de 5 mètres de l'autre séparative. Ce dernier retrait est réduit à 2.5 mètres en cas de façade aveugle.

Orientations générales du SDRIF pour le territoire de TROCY EN MULTIEN	
Le SDRIF rend possible une extension de la superficie urbaine de référence de l'ordre de 5%, soit 0.7 hectare	
Traduction dans le PADD	**Traduction règlementaire**
Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en limitant la consommation des extensions du tissu urbain à 0.65 hectare, par rapport à la superficie urbanisée du SDRIF de 2013. Permettre une extension limitée de 5 logements environ par rapport à la superficie urbanisée de référence.	Le zonage délimite une zone urbaine qui prend en compte la superficie urbanisée existante avec quelques extensions mineures dans la continuité du tissu urbain existant et ne totalisant que 0.65 hectare d'extension par rapport à la superficie de référence du 27/12/2013.

I.1.2.2 PRESERVER ET VALORISER

Orientations générales du SDRIF pour le territoire de TROCY EN MULTIEN	
Préserver les espaces agricoles.	
Traduction dans le PADD	**Traduction règlementaire**
Préserver les espaces agricoles.	Le plan de zonage délimite 574 hectares environ de zone agricole sur le plateau de la GOELE. Le règlement de la zone A interdit toutes constructions incompatibles avec les

	activités agricoles et conditionne les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'habitat.

Orientations générales du SDRIF pour le territoire de TROCY EN MULTIEN	
Préserver les espaces boisés et des espaces naturels.	
Traduction dans le PADD	**Traduction règlementaire**
Préserver la vallée humide de la THEROUANNE et ses boisements. Préserver les espaces paysagers aux abords du ru de BEAUVAL et du ru des ELOUATS.	Le plan de zonage délimite 167 hectares environ de zone naturelle, englobant la majorité des enveloppes d'alerte de zones humides et les abords de la THEROUANNE, du ru de BEAUVAL et du ru des ELOUATS. Le règlement de la zone N interdit tout ouvrage portant atteinte à la zone humide de classe 2 DRIEE reportée sur le plan de zonage ou à une zone humide avérée sur une superficie de plus de 1000 m². Seuls, sont autorisés sous conditions : - des travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, - des travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), - des aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site a l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalises en matériaux perméables et non polluants, etc.) Le zonage du PLU comporte des espaces paysagers à protéger dans lesquels le règlement n'autorise que : - les annexes, dans la limite de 50 m² de Superficie de Plancher, - les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 50 m² de Superficie de Plancher, - les constructions et installations nécessaire au service public ou d'intérêt collectif à condition que leurs intégrations paysagères soient particulièrement étudiées.

I.2 LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

Le territoire de TROCY-EN-MULTIEN n'est pas concerné par un Schéma de mise en valeur de la mer approuvé.

I.3 LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

La présente démonstration permet de décrire la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN avec le Plan de Déplacement Urbain D'ILE DE FRANCE (PDUIF), approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014, au regard des quatre actions ayant un caractère prescriptif au sein des documents d'urbanisme telles que :

- donner la priorité aux transports en commun,
- réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public,
- prévoir un espace dédié au stationnement dans les constructions nouvelles,
- limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

Le PLU de TROCY EN MULTIEN respecte bien les grands objectifs du PDUIF et affiche :

- au sein de son PADD, la volonté d'améliorer les déplacements et l'offre en stationnement avec les objectifs suivants :
  - Créer un chemin de liaison au Nord du village, pour améliorer les circulations agricoles.
  - Améliorer la circulation des véhicules dans le village.
  - Aménager des nouvelles aires de stationnement.
- Au sein de son plan de zonage, des emplacements réservés pour :
  - La réalisation d'un chemin agricole,
  - La réalisation d'une aire de stationnement et d'une voirie,
  - L'amélioration de la visibilité de la RD 401.
- Au sein de son règlement la volonté d'imposer aux constructions nouvelles, l'aménagement de places de stationnement au sein des unités foncières, en fonction de la nature des destinations. Pour les constructions à destination de commerce, de bureau et/ou d'artisanat, il est exigé la réalisation d'1 place de stationnement pour 55 m² de Superficie de Plancher.
- Afin d'inciter les déplacements en cycles au sein des zones urbaines, le règlement impose la réalisation de places de stationnement pour les cycles pour l'habitat collectif et le bureau.

I.4 LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le territoire de TROCY-EN-MULTIEN n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat approuvé.

I.5 LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

La présente démonstration permet de décrire la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de PARIS CHARLES DE GAULLE, adopté par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007.

Le centre du territoire est couvert par la zone D du PEB, qui est reportée, à titre d'information, sur le plan de zonage. Les constructions nouvelles réalisées dans cette zone devront respecter les mesures d'isolation acoustiques prévues à l'article L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

I.6 LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN SEINE-NORMANDIE (SDAGE)

La présente démonstration permet de décrire la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin SEINE-NORMANDIE, approuvé le 1er décembre 2015.

Le territoire de TROCY EN MULTIEN est couvert par l'unité hydrographique de MARNE AVAL qui n'est pas concerné par un SAGE.

Les 9 principaux objectifs du SDAGE portent sur :

- La qualité des eaux de surface continentales et côtières,
- La qualité retenue pour chacune des masses d'eau de surface du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- La quantité des eaux de surface,
- Les eaux souterraines,
- La qualité retenue pour chacune des masses d'eau souterraines du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- La quantité des eaux souterraines,
- Les zones protégées,
- Les exigences particulières de réduction du traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine pour certaines zones,
- La réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants et de leur surveillance.

Le tableau ci-dessous démontre de quelle manière le PLU de TROCY EN MULTIEN respecte bien les principaux défis du SDAGE suivants :

DÉFI 1 : DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES DES MILIEUX PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES	Objectifs du PLU
D 0.2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.	Le règlement de la zone U précise que les eaux pluviales des constructions nouvelles doivent mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels vers un émissaire naturel. (Article 4)

DÉFI 2 : DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES	Objectifs du PLU
D 0.4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Le territoire de TROCY EN MULTIEN est couvert par un zonage d'assainissement approuvé en décembre 2008. Ce dernier définit des zones d'assainissement collectifs et des zones d'assainissement non collectifs. Le village étant implanté au cœur du plateau briard, il n'y a pas d'impact sur le bourg, ni de problématique de ruissellement des eaux pluviales. Le zonage comporte des espaces paysagers à protéger dans lesquels le règlement limite fortement l'occupation du sol. Le règlement de la zone N interdit toute nouvelle construction et occupation du sol dans une bande de 6 mètres mesurée de part et d'autre des cours d'eau et n'autorise que les nouvelles constructions, les extensions des constructions, les remblais, les affouillements et les exhaussements de toute nature à condition d'être liée à la gestion et à l'entretien des cours d'eau et/ou un équipement public ou collectif lié à la gestion des réseaux. (Article 2)
DÉFI 5 : PROTÉGER LES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE	**Objectifs du PLU**
D 0.16 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses. **D 0.17 :** Protéger les captages d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions.	
DÉFI 6 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	**Objectifs du PLU**
D 0.19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau. **D 0.22 :** Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.	Le plan de zonage délimite une vaste zone naturelle qui couvre les vallées, les rus et la rivière de la THEROUANNE de manière à les protéger des occupations humaines qui seraient de nature à entraver les continuités écologiques. Le règlement de la zone N interdit dans la zone humide de classe 2 DRIEE reportée sur le plan de zonage ou à une zone humide avérée sur une superficie

	de plus de 1000 m² : - tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides. - les affouillements, exhaussements - la création de plans d'eau artificiels - le drainage, le remblaiement ou le comblement, dépôt divers, - le défrichement des landes - l'imperméabilisation des sols
D 0.23 : Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes.	Le règlement de la zone N interdit toute espèce végétale cataloguée invasive listées en annexe du règlement et recommande de planter des haies diversifiées d'essences locales dans les nouvelles plantations. (Article 13) Le règlement de la zone N interdit dans la zone humide de classe 2 DRIEE reportée sur le plan de zonage ou à une zone humide avérée sur une superficie de plus de 1000 m² la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

II. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX AU SEIN DU PLU

En l'absence de Schéma de Cohérence Territorial approuvé et en application des articles L131-2, L131-5 et L132-1 du Code de l'Urbanisme :
Le Plan Local d'Urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN doit prendre en compte :

1° Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRCAE) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
2° Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
3° Les Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
4° Les Programmes d'Equipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
5° Les Schémas Régionaux des Carrières (SRC) prévus à l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement ;
6° Les Schémas Départementaux d'Accès à la Ressource Forestière ;
7° Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) prévu à l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement ;
8° Les Schémas Départementaux d'Accès à la Ressource Forestière.
9° Les Projets d'Intérêt Général (PIG) ainsi que des opérations d'intérêt national prévus à l'article L132-1 du Code de l'Urbanisme.

II.1 LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

La présente démonstration permet de décrire la prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires(SRCAE), approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012.

Il fixe pour l'ensemble du département, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2020 et 2050, pour la valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

Un des objectifs du SRCAE est de développer le territoire francilien de manière économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air, en privilégiant :

- un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air,
- le développement d'une agriculture durable.

Le PLU de TROCY-EN-MULTIEN s'attache à étendre faiblement le village, dans la continuité du tissu urbain existant et dans la morphologie identitaire du bourg. Afin de valoriser le potentiel énergétique présent au sein du bourg, le PLU permet l'accueil de populations nouvelles, en exploitant les réseaux existants.
Le PLU prend en compte la présence des activités agricoles et permet leur développement et leur mutation, dans le respect de la préservation de l'environnement et en conditionnant les nouvelles constructions consommatrices de Superficie de Plancher.

II.2 LA PRISE EN COMPTE DES SCHEMAS REGIONAUX DE COHERENCE ECOLOGIQUE

La présente démonstration permet de décrire la prise en compte du **S**chéma **R**égional de **C**ohérence **E**cologique (SRCE) adopté par le Préfet de Région le 21 octobre 2013.au sein du Plan Local d'Urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN au regard des corridors à restaurer :

- Sous la trame arborée, au sud, le long de LA THEROUANNE,
- Des milieux calcaires, sur les limites communales Est et Ouest.

Le plan de zonage délimite une zone naturelle :

- au Sud du territoire, qui couvre la sous trame arborée de la THEROUANNE,
- à l'Est et à l'Ouest du territoire, qui couvre les milieux calcaires.

Source : Extrait carte du SRCE-Planche 04

Le PLU de TROCY-EN-MULTIEN s'attache à préserver :

- la sous trame arborée de la THEROUANNE, en classant ses espaces en zone naturelle au plan de zonage,
- les milieux calcaires, en classant ses espaces en zone naturelle au plan de zonage, avec une protection d'espace paysager à protéger.

II.3 LA PRISE EN COMPTE DES SCHEMAS REGIONAUX DE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE

Le territoire de TROCY-EN-MULTIEN n'est pas concerné par un Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) approuvé.

II.4 LA PRISE EN COMPTE DES PROGRAMMES D'EQUIPEMENT DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Le territoire de TROCY-EN-MULTIEN n'est pas concerné par des programmes d'équipement de l'Etat.

II.5 LA PRISE EN COMPTE DES SCHEMAS REGIONAUX DES CARRIERES

La présente démonstration permet de décrire la prise en compte du Schéma Départemental des carrières de SEINE ET MARNE, approuvé par arrêté préfectoral du 07/05/2014, au sein du Plan Local d'Urbanisme de TROCY EN MULTIEN au regard de l'objectif d'une gestion économe et rationnelle des matériaux.

La commune de TROCY EN MULTIEN comporte une carrière de sablons et calcaire en activité sur le territoire.

La municipalité affiche au sein du PADD l'objectif de valoriser les ressources naturelles su sous-sol en permettant le maintien de l'activité de carrière pour l'exploitation de sablons.

Le périmètre de la carrière autorisé a été reporté sur le plan de zonage et correspond au secteur Nc de la zone Naturelle. Le règlement de ce Secteur de Taille et de Capacité Limité (STECAL) permet l'exploitation des carrières ainsi que les bâtiments et installations nécessaires, à condition qu'elle soit de nature à exploiter à ciel ouvert, le sablon et le calcaire, avec broyage, concassage et criblage de minerais et autres produits naturels ou artificiels et que la remise en état par remblayage avec des matériaux inertes respecte bien les dispositions précisées dans l'autorisation préfectorale en vigueur à la date d'approbation du PLU.

II.6 LA PRISE EN COMPTE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

La présente démonstration permet de décrire la prise en compte du Plan Pluriannuel régional de développement forestier D'ILE-DE-FRANCE (PPRDF) approuvé le 07/12/2012 qui couvre la période 2012-2016, au sein du Plan Local d'Urbanisme de TROCY EN MULTIEN au regard des actions suivantes :
Action 1 : Communiquer sur la gestion durable et la multifonctionnalité des forêts,
Action 2 : Développer les stratégies locales de développement forestier,
Action 3 : Favoriser et accompagner les regroupements des producteurs du foncier,
Action 4 : Suivre la réalisation effective des documents de gestion durable des forêts,
Action 5 : Accroitre la surface forestière sous document de gestion durable,
Action 6 : Contribuer aux futures programmations de politiques forestières régionales,
Action 7 : Contribuer à la structuration d'une interprofession régionale bois et forêts,
Action 8 : Soutenir les investissements en faveur de la forêt et du bois,
Action 9 : Développer l'utilisation de la ressource forestière d'ILE DE FRANCE dans la construction,
Action 10 : Accompagner le développement de la biomasse forestière,
Action 11 : Faciliter l'implantation en ILE DE FRANCE d'unités 1ère et seconde transformation.

Le règlement du PLU permet l'implantation d'exploitations forestières au sein de la zone agricole. Les Espaces Boisés Classés repérés sur le plan de zonage du PLU correspondent à des massifs à protéger et à préserver du point de vue de l'environnement et de la forêt.

II.7 LA PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

La présente démonstration permet de décrire la prise en compte du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012, au sein du Plan Local d'Urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN au regard des objectifs suivants :

- un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air,
- le développement d'une agriculture durable.

Ces objectifs (qualitatifs et quantitatifs) développés sur le territoire francilien ont pour but la valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération à l'horizon 2020 et 2050.

Afin d'atteindre l'objectif de développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'aire, le règlement de la zone U, permet l'implantation des constructions sur une limite séparative, incitant les constructions en mitoyenneté.

Afin d'atteindre l'objectif de développement d'une agriculture durable, le PADD du PLU permet la diversification des activités agricoles.

II.8 LA PRISE EN COMPTE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE.

Le territoire de TROCY-EN-MULTIEN n'est pas concerné par un Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière, approuvé.

II.9 LA PRISE EN COMPTE DES PROJETS D'INTERET GENERAL

Le territoire de TROCY-EN-MULTIEN n'est pas concerné par un Projet d'Intérêt Général (PIG), approuvé.

II.10 LA PRISE EN COMPTE DU PLAN REGIONAL DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (PREDEC)

La présente démonstration permet de décrire la prise en compte du Plan régional de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) approuvé par le Conseil régional le 18/06/2015 au sein du Plan Local d'Urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN au regard des objectifs suivants :

- Recycler 80% des agrégats d'enrobés en 2020 (410.000 t) et 100% en 2026 (510.000t)
- Augmenter la production de granulats recyclés pour atteindre 5,5 Mt/an en 2020 et 6,5 Mt en 2026
- 2 Mt de terres excavées traitées à la chaux ou aux liants hydrauliques devront être recyclées en 2020 (5 Mt en 2026)
- 9,5 Mt de déchets inertes valorisés en réaménagement dans les carrières franciliennes et 2 Mt dans les départements limitrophes en 2020 ou desservis par voie d'eau ou ferrée (10 Mt et 3 Mt en 2026).

Le PREDEC est opposable aux projets d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) et aux installations classées. Désormais, pour le secteur du BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition doit établir la gestion des déchets.
Aucune autorisation d'extension ni de création d'installation de stockage ne pourra donc être autorisée en SEINE ET MARNE pendant trois ans. Au-delà de ces trois ans, les capacités de stockage du département seront par ailleurs plafonnées à 4 millions de tonnes par an.

Le règlement du Plan Local d'urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN ne permet pas l'implantation l'installation de stockage de déchets inertes.

II.11LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)

La présente démonstration permet de décrire la prise en compte du Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) arrêté le 07/11/2012 par le Préfet de Région au sein du Plan Local d'Urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN au regard des enjeux suivants :

Enjeu 1 : Renforcer la place de l'agriculture au sein de la région ILE-DE-FRANCE
Développer des espaces agricoles fonctionnels, répondant aux besoins de l'agriculture francilienne
Soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
Développer une communication et une sensibilisation sur l'agriculture et sur ses filières de valorisation.

Enjeu 2 : Répondre aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne
Soutenir une alimentation de qualité pour tous
Promouvoir un modèle agricole associant productivité et performance écologique et énergétique des exploitations agricoles.

Enjeu 3 : Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles franciliennes
Sécuriser les revenus des exploitations agricoles
Aider à l'organisation et à la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles
Soutenir le développement de filières non alimentaires et énergétiques.

Enjeu 4 : Faciliter l'adaptation de l'agriculture francilienne et accompagner ses évolutions
Adapter les formations initiales et continues à l'évolution des besoins de compétences pour les chefs d'entreprises et les salariés des filières agricoles et alimentaires
Développer l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agro-industrielles
Soutenir une agriculture et des industries de transformation de pointe grâce à l'environnement scientifique et technique francilien
Poursuivre les réflexions sur l'avenir de l'agriculture francilienne.

Afin de renforcer la place de l'agriculture au sein de la région ILE-DE-FRANCE, le PADD de TROCY-EN-MULTIEN a pour objectif de protéger les espaces agricoles. Le plan de zonage définit une vaste zone agricole qui couvre près de 80 % de la superficie totale du territoire. Le règlement de la zone agricole interdit toute implantation de constructions qui viendraient perturber les pratiques agricoles.

II.12 LE PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION (PGRI)

La présente démonstration permet de décrire la prise en compte du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du Bassin SEINE NORMANDIE, approuvé le 07/12/2015 par le

Préfet coordinateur de Bassin au sein du Plan Local d'Urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN au regard des 4 grands objectifs suivants :

- Réduire la vulnérabilité des territoires,
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Réduire la vulnérabilité des territoires :
Le territoire de TROCY-EN-MULTIEN ne comporte pas de risque d'inondation mais le PLU veille à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages :
Le PLU de TROCY-EN-MULTIEN s'attache à préserver le fonctionnement naturel des cours d'eau en les classant en zone naturelle au plan de zonage, ainsi que des zones humides en informant la population de la localisation des enveloppes d'alertes au sein du document d'urbanisme.

Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés :
Le territoire de TROCY-EN-MULTIEN ne comporte pas de dispositifs de préparation à la gestion de crise en cas d'inondation.

Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque :
Le territoire de TROCY-EN-MULTIEN n'étant pas concerné par pas des risques d'inondations, la commune ne comporte pas d'outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

Le Plan Local d'Urbanisme de TROCY-EN-MULTIEN ne contrarie pas les objectifs et le contenu du PGRI.

III. LA PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Même si le Plan Local d'Urbanisme de TROCY EN MULTIEN n'est pas soumis à une évaluation environnementale (à la suite de la demande d'examen au cas par cas), la municipalité s'est attachée à prendre en compte les incidences sur l'environnement par des mesures de protections, d'évitement et de réductions des impacts.

Ces derniers sont répertoriés dans le tableau ci-dessous selon les thématiques environnementales globales au sein des espaces naturels :

	Mesures de protection	**Mesures d'évitement**	**Réduction des impacts potentiels**
Zones humides	Les enveloppes d'alerte de zones humides sont protégées au sein du PLU par une zone Naturelle et un règlement adapté à la protection des milieux et à la limitation des constructions et de l'occupation des sols.	Aucune zone d'extension du tissu urbain n'est concernée par des enveloppes d'alerte de zones humides. Une étude pédologique a permis de délimiter une zone non humide effective règlementairement, sur laquelle s'appuient les limites de la zone naturelle.	Afin de limiter les impacts sur les zones humides, le règlement de la zone N n'y autorise que : - des travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, - des travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), - des aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site a l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalises en matériaux perméables et non polluants, etc.)
	Mesures de protection	**Mesures d'évitement**	**Réduction des impacts potentiels**
Trames vertes et trames bleues (biodiversité)	Le plan de zonage délimite une zone naturelle qui couvre la trame verte et la	Aucune zone d'urbanisation n'est prévue dans les trames vertes ni les	Afin de ne pas dénaturer la biodiversité locale de la trame verte, le

	trame bleue identifiées à l'échelle communale. La protection est renforcée dans la basse vallée de la THEROUANNE avec une trame d'Espaces Boisés Classés et une mare à protéger identifiée.	trames bleues.	règlement interdit la plantation de toute espèce végétale cataloguée invasive. Afin de limiter l'impact des nouvelles plantations dans la zone N, le règlement recommande de planter des haies diversifiées d'essences locales.
	Mesures de protection	**Mesures d'évitement**	**Réduction des impacts potentiels**
Eau et milieu aquatique	Le règlement impose un retrait de 6 mètres des cours d'eau pour toute implantation de constructions nouvelles. Le zonage classe La THEROUANNE et les rus en zone naturelle.	Le règlement de la zone N ne permet que la réalisation des travaux de restauration des zones humides et des aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux.	Afin de limiter les impacts sur les rejets éventuels vers un émissaire naturel, le règlement impose des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe ou au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels. Le règlement de la zone urbaine impose des prescriptions pour le raccordement aux réseaux d'eaux usées.
	Mesures de protection	**Mesures d'évitement**	**Réduction des impacts potentiels**
Espaces forestiers	Les espaces boisés d'accompagnement de la THEROUANNE font l'objet d'une protection en Espaces Boisés Classés.	Les extensions modérées du tissu urbain n'impactent pas d'espaces boisés. Un ilot d'espace paysager à protéger est inscrit dans la zone urbaine au plan de zonage.	
	Mesures de protection	**Mesures d'évitement**	**Réduction des impacts potentiels**
Espaces agricoles	Le zonage délimite une zone agricole dans laquelle le règlement interdit toutes constructions	Le Plan Local d'Urbanisme n'ouvre pas à l'urbanisation de nouvelles zones	L'habitat autorisé dans la zone agricole est conditionnée dans la volumétrie d'un bâtiment existant à la

	incompatibles avec les activités agricoles telles que les activités industrielles, d'artisanat, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier et de restauration, de camping et de caravanes et d'exploitations de carrière.	urbaines consommatrices d'espaces agricoles. L'extension modérée de 0.6 hectare par rapport à la superficie urbanisée de référence impact que 0.3 hectare de terres agricoles.	date d'approbation du présent PLU ou limité à 150 m² de Superficie de Plancher, à condition que le logement soit lié à une activité agricole et nécessaire à la surveillance et au gardiennage des installations agricoles. Si les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées, elles ne doivent pas générer de périmètre de protection de nuisances affectant une zone urbaine ou à urbaniser à vocation d'habitat.

SEPTIEME PARTIE : LES INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

I. LES THEMATIQUES DE L'ANALYSE DES RESULTATS

Afin d'apprécier la bonne évolution du territoire, selon les objectifs du PADD, il convient de mettre en place un suivi du PLU dans un délai de 6 ans à compter de la délibération d'approbation du présent dossier. Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis : par exemple, suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi stricto sensu des conséquences de la mise en œuvre du PLU (indicateurs de résultat).

En conséquence, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TROCY EN MULTIEN plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de TROCY EN MULTIEN au regard de l'état initial détaillé dans le rapport de présentation.
Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivis et sera motifs à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire.

Les thématiques de l'analyse s'appuient sur les thèmes propres de l'élaboration du PLU. Ces pistes de réflexions devront être enclenchées une fois le document d'urbanisme applicable de manière à ce qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans, l'analyse des résultats de la mise en œuvre du PLU puisse être justifiée au regard des thématiques suivantes :

- Evolution de la densité urbaine
- Evolution des emplois et des activités,
- Préservation du patrimoine urbain,
- Préservation du patrimoine naturel.

II. LES INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

II.1 LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA DENSITE URBAINE

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Augmentation de la population à l'échelle du territoire		Habitants supplémentaires
Densification de l'habitat dans les zones urbaines		Nouveaux logements

II.2 LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES EMPLOIS ET DES ACTIVITES

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Total des emplois comptabilisés à l'échelle du territoire		Emplois

Nouveaux commerces, activités et entreprises dans la zone U		Nouveaux établissements

II.3 LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE URBAIN

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Demande de travaux de rénovation, d'aménagement ou d'extension des constructions classées en « bâtiments à conserver et à protéger »		Demandes

II.4 LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE NATUREL

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Demandes d'autorisation d'abattage d'espaces boisés classés.		Demandes
Diminution des terres cultivées		Hectares

HUITIEME PARTIE : L'EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Mairie de TROCY-EN-MULTIEN
Place de la Mairie
77 440 TROCY-EN-MULTIEN

TROCY-EN-MULTIEN

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

1- NOTICE EXPLICATIVE

40, rue Moreau Duchesne
BP 12
77910 Varreddes

Tél : 01.64.33.18.29
Fax : 01.60.09.19.72
Email : urbanisme@cabinet-greuzat.com
Web : http//www.cabinet-greuzat.com

Vu pour être annexé à l'approbation du Consei municipal, en date du :

_____/_____/2022

Le Maire

Sommaire

I. PREAMBULE 3
I.1 L'HISTORIQUE DU PLU 3
I.2 L'OBJECTIF DE LA MODIFICATION 3
II. LA PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE ET DE SON CHAMP D'APPLICATION 4
II.1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU 4
III. LA PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU 5
III.1 LE CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 5
LA SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT 5
LA MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU 6
IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT 7

I. PREAMBULE

I.1 L'historique du PLU

La commune de TROCY-EN-MULTIEN en SEINE-ET-MARNE est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2017.

I.2 L'objectif de la modification

Suite à l'annulation partielle de l'article 3 du règlement du PLU approuvé, la commune de Trocy-en-Multien doit mettre à jour son règlement.

« A la suite d'une annulation partielle du PLU, la commune ou l'EPCI compétent ont l'obligation d'élaborer sans délai les nouvelles dispositions applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation (C. urb., art. L. 153-7) et ce, alors même que l'annulation fait revivre le document antérieurement applicable (C. urb., art. L. 600-12).

Certaines juridictions du fond ont ainsi pu considérer qu'une simple délibération peut constituer le support adéquat des prescriptions se substituant à celles annulées.

Le Conseil d'Etat ne retient cependant pas cette lecture de l'article L. 153-7. Il juge que bien qu'intervenant dans le cadre de l'exécution d'une décision juridictionnelle impliquant nécessairement que la commune modifie le règlement du PLU dans un sens déterminé, il lui appartient de mettre en œuvre les procédures de droit commun, révision ou modification, selon la nature et l'importance de la modification requise. »

Par conséquent, une procédure de modification simplifiée du PLU doit être engagée.

Les objectifs premiers de cette modification sont :

Modification du règlement :

Des modifications règlementaires devront être mises en place pour la modification simplifiée :

- Modifier le règlement de la zone U en autorisant la création de voies nouvelles sous conditions. (Annulation partielle du PLU par jugement)

Modification du rapport de présentation :

En application de l'article R151-5 du code de l'urbanisme le rapport de présentation doit être complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est:

- Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31
- **Modifié** ;
- Mis en compatibilité.

II. LA PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE ET DE SON CHAMP D'APPLICATION

II.1 La procédure de modification simplifiée du PLU

La loi du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a créé une procédure de modification simplifiée.

Selon le code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée peut avoir pour objet :

- la rectification d'une erreur matérielle ;
- la majoration des possibilités de construction dans les conditions prévues aux articles L. 153-45 du code de l'urbanisme ;
- les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique, autrement dit celles :
  - qui n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
  - de diminuer ces possibilités de construire ;
  - de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

C. urb., art. L.153-45, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

L'article L.153-45 du code de l'Urbanisme continue en énonçant:

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.».

L'article L.153-46 dispose:

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.».

L'article L.153-47 détaille ensuite le déroulement de la procédure de la modification simplifiée :

«Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée».

III. LA PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

III.1 Le contenu du dossier de modification simplifiée

Le dossier de modification comporte les 3 pièces suivantes :

1- Notice explicative
2- Règlement
3- Rapport de présentation.

LA SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Concernant **l'article 3** de la zone U sur les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, la commune avait dans le cadre de l'élaboration de son PLU prévue l'interdiction de création de voie nouvelle en zone U. Suite au jugement et l'annulation partielle de cette règle dans le PLU, la commune souhaite tout de même autoriser les voies nouvelles en zone U en respectant certaines conditions.

PROJET DE REGLEMENT MODIFIE	
ARTICLE 3- LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES	
U	
AVANT MODIFICATION	**APRES MODIFICATION**
3.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie	3.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie

publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. 3.2 La création de voies nouvelles est interdite. 3.3 Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. 3.2 ~~La création de voies nouvelles est interdite.~~ 3.2 Les voies de desserte nouvelles doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres d'emprise. Les voies de desserte nouvelles en impasse de plus de 25 mètres linéaire, doivent comporter en leur extrémité une aire de retournement permettant les demi-tours des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères. 3.3 Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

LA MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU

Conformément à l'article R151-5 du code de l'urbanisme le rapport de présentation doit être complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

A la fin du rapport de présentation une copie de la notice explicative est intégrée dans le nouveau chapitre « L'exposé des motifs des changements apportés par la modification simplifiée n°1 ».

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les modifications légères de l'article 3 de la zone U n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement.

DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE TROCY-EN-MULTIEN.

Milieux naturels et biodiversité			
Les zones susceptibles d'être touchées recoupent-elles les zones et sites ci-après recensés ou sont-elles situées à proximité de ceux-ci ?			
	OUI	**NON**	
Zone Natura 2000		x	La zone Natura 2000 est située à environ 3 km de TROCY-EN-MULTIEN, il s'agit des boucles de la Marne
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		x	La commune de TROCY-EN-MULTIEN n'est pas incluse dans aucune entité écologique remarquable, aucune réserve naturelle ou parc naturel régional
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		x	La commune ne comprend aucun site d'intérêt écologique ZNIEFF de type 1 et 2
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		x	Aucun milieu naturel remarquable (Réserve Naturelle, Arrêté de Protection de Biotope…) ne fait partie du territoire.
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?		x	Aucun réservoir de biodiversité et continuité écologique n'est présent sur la commune.
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?	x		La commune est concernée par des enveloppes d'alertes de zones humides de niveau 3 (Driee Ile de France). Une étude de détermination a été réalisée sur la partie Sud du territoire, une zone humide avérée a été identifiée le reste est non humide.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?		x	Pas d'espace Naturel sensible sur la commune. Présence d'espaces boisés classés dans le PLU.

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
	Oui	**Non**	
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	x		Le territoire de TROCY EN MULTIEN comporte deux périmètres de protection des monuments historiques : ▪ autour de l'église SAINT VICTOR au PLESSIS-PLACY, au Nord-Est, ▪ autour du château du GUE A TRESMES à CONGIS SUR THEROUANNE, au Sud-Est.
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		x	La commune n'est pas concernée par la présence d'un site classé.
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		x	La commune n'est pas concernée par la présence d'un site inscrit dans son milieu.
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		x	Territoire communal non concerné.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		x	Territoire communal non concerné.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?	x		Les grandes entités paysagères ont été identifiées dans le PLU.
Plan paysage (cf. circulaire du 17/12/12 de la DGALN)		x	Territoire communal non concerné.

Sols et sous-sol, déchets			
	OUI	**NON**	
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués	x		La base de données BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) recense 3 sites sur la commune de TROCY-EN-MULTIEN
Anciens sites industriels et activités de services	x		Territoire communal non concerné.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?	x		Le territoire de TROCY EN MULTIEN comporte une carrière de Sables de BEAUCHAMP à ciel ouvert avec une autorisation de broyage, concassage

			et criblage de minerais. Le Schéma départemental des carrières préconise de préserver l'accès à ces gisements au sein du PLU.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		x	Territoire communal non concerné.

Ressource en eau			
	OUI	**NON**	
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		x	Territoire communal non concerné.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	x		Des cours d'eau de bonne qualité et satisfaisant selon la règlementation en vigueur,
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		x	Territoire communal non concerné.

Usages :	**Oui**	**Non**	**Si oui, précisez**
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	x		Les ressources en eaux sont suffisantes pour le projet envisagée dans la modification simplifiée du PLU
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x	Territoire communal non concerné.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	x		La station d'épuration est située dans le centre bourg de TROCY EN MULTIEN par une filière de traitement de type lagunage naturel d'une capacité de 250 équivalent/habitant.

Risques et nuisances			
	OUI	**NON**	
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...), industriels, technologiques, miniers connus ?	x		La commune est concernée par la présence d'un risque de retrait gonflement des argiles.
Plans de prévention des risques (naturels,		x	La commune n'est pas concernée par un PPR

technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?			
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		x	La commune n'est pas soumise à des nuisances sonores importantes.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?Plan de protection du bruit dans l'environnement?	x		La zone urbaine est concernée par la contrainte de la zone D du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome PARIS CHARLES DE GAULLE.

Air, énergie, climat			
	OUI	**NON**	
Enjeux spécifiques relevés		x	
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	x		Le Plan Climat de la Région Ile de France a été adopté en 2011 : il s'agit d'un nouveau document étant un des aspects novateurs du Grenelle
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		x	

DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Milieux naturels et biodiversité			
Les zones susceptibles d'être touchées par la modification simplifiée n°1 recoupent-elles les zones et sites ci-après recensés ou sont-elles situées à proximité de ceux-ci ?			
	OUI	**NON**	
Zone Natura 2000		x	INCIDENCE NULLE
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		x	INCIDENCE NULLE
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		x	INCIDENCE NULLE
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		x	INCIDENCE NULLE
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur		x	INCIDENCE NULLE

(ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?			
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification Simplifiée du PLU ne viennent pas dénaturer ou impacter les enveloppes de zone humide.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?		x	INCIDENCE NULLE

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
	Oui	**Non**	
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification Simplifiée du PLU ne viennent pas dénaturer ou impacter les éléments majeurs du patrimoine bâti.
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		x	INCIDENCE NULLE
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		x	INCIDENCE NULLE
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		x	INCIDENCE NULLE
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		x	INCIDENCE NULLE
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		x	INCIDENCE NULLE
Plan paysage (cf. circulaire du 17/12/12 de la DGALN)		x	INCIDENCE NULLE

Sols et sous-sol, déchets			
	OUI	**NON**	
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification Simplifiée du PLU ne viennent créer de nouveaux sites et sols pollués ou potentiellement pollués
Anciens sites industriels et activités de services		x	INCIDENCE NULLE
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification Simplifiée du PLU ne viennent pas contraindre la carrière
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		x	INCIDENCE NULLE

Ressource en eau			
	OUI	**NON**	
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		x	INCIDENCE NULLE
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification Simplifiée du PLU ne viennent impacter ou dénaturer les cours d'eau et nappes phréatiques.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		x	INCIDENCE NULLE

Usages :	**Oui**	**Non**	**Si oui, précisez**
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification Simplifiée du PLU ne viennent apporter une surconsommation des eaux potables.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x	INCIDENCE NULLE
Le système d'assainissement	x		INCIDENCE NULLE

a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?			Les modifications règlementaires de la Modification Simplifiée du PLU ne viennent apporter une augmentation des eaux d'assainissement.

Risques et nuisances			
	OUI	**NON**	
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...), industriels, technologiques, miniers connus ?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification Simplifiée du PLU ne viennent augmenter le risque de retrait gonflement des argiles
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?		x	INCIDENCE NULLE
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		x	INCIDENCE NULLE
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?Plan de protection du bruit dans l'environnement?	x		INCIDENCE NULLE Les modifications règlementaires de la Modification Simplifiée du PLU ne viennent augmenter les nuisances liée aux PEB de l'aéroport

Air, énergie, climat			
	OUI	**NON**	
Enjeux spécifiques relevés		x	INCIDENCE NULLE
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	x		INCIDENCE NULLE
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		x	INCIDENCE NULLE

La modification simplifiée du PLU de TROCY-EN-MULTIEN porte sur une modification réglementaire très légères suite à l'annulation partielle du PLU, plus particulièrement sur de la reformulation de l'article 3 de la zone U. Le PLU n'implique pas d'incidences environnementales négatives supplémentaires.